

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-112

R-3724-2010

13 août 2010

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Richard Carrier  
Lise Duquette  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la Phase 1 – Renouvellement du mécanisme incitatif et taux d'amortissement – et à la Phase 3 – Fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009**

*Demande relative au renouvellement du mécanisme incitatif, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2011 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
1.1 Demande.....	7
1.2 Historique de la Phase 1.....	7
1.3 Historique de la Phase 3.....	8
1.4 Conclusions recherchées.....	9
<b>2. FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES 2009 (PHASE 3)</b> .....	<b>11</b>
2.1 Excédent de rendement.....	11
2.2 Indices de qualité et de performance.....	14
2.3 Partage de l'excédent de rendement.....	15
2.4 Structure de capital autorisée versus réelle.....	16
2.5 Compte d'ajustement du coût du gaz naturel.....	19
2.6 Traitement des comptes de stabilisation.....	19
2.6.1 Compte de stabilisation de la température.....	19
2.6.2 Compte de stabilisation du gaz naturel perdu.....	20
2.7 Programmes 2009 du plan global en efficacité énergétique (PGEE).....	22
2.8 Suivi des projets.....	24
2.8.1 Projet CIS.....	24
<b>3. MODIFICATION DES TAUX D'AMORTISSEMENT (PHASE 1)</b> .....	<b>25</b>
<b>4. RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF (PHASE 1)</b> .....	<b>28</b>
4.1 Évaluation de la performance du mécanisme incitatif en place.....	28
4.1.1 Amélioration de l'efficacité de l'entreprise.....	29
4.1.2 Satisfaction des besoins des consommateurs.....	31
4.1.3 Juste redistribution des gains en efficacité.....	31
4.1.4 Autres bénéfiques.....	35

---

4.2	Paramètres du mécanisme incitatif.....	36
4.2.1	Objectifs .....	36
4.2.2	Formule d'ajustement du revenu requis de distribution.....	38
4.2.3	Revenu requis de l'année de base.....	39
4.2.4	Radiation des soldes de certains CFR.....	44
4.2.5	Facteur de croissance .....	48
4.2.6	Facteur d'inflation.....	49
4.2.7	Facteur de productivité.....	50
4.2.8	Coefficient d'escompte de l'inflation.....	53
4.2.9	Ajustement du coût du capital.....	53
4.2.10	Exclusions.....	54
4.2.11	Facteurs exogènes.....	55
4.2.12	Mode de partage des gains.....	56
4.2.13	Indices de qualité de service .....	57
4.2.14	Terme et renouvellement.....	60
4.2.15	Évaluation du mécanisme incitatif .....	61
4.2.16	Révision pour événements majeurs.....	62
4.3	Conclusion .....	62

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 DEMANDE

[1] Le 4 mars 2010, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>3</sup>, une demande relative à l'approbation du renouvellement de son mécanisme incitatif, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2011, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

[2] Le 16 mars 2010, la Régie rend la décision D-2010-028, par laquelle elle avise qu'elle procédera à l'examen de cette demande en quatre phases. La première phase porte sur le renouvellement du mécanisme incitatif et sur les taux d'amortissement, la deuxième sur le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la troisième sur la fermeture réglementaire des livres et la quatrième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs.

[3] La présente décision porte sur la demande de Gazifère visée par les première et troisième phases (Phases 1 et 3).

### 1.2 HISTORIQUE DE LA PHASE 1

[4] Dans sa décision D-2010-028, la Régie fixe la procédure et l'échéancier de traitement de la demande du 4 mars 2010 de Gazifère concernant les sujets visés par la Phase 1.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

<sup>3</sup> (2001) 133 G.O. II, 6037.

[5] Le 7 avril 2010, la Régie rend la décision D-2010-037, par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEF de l'Outaouais, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ et établit les budgets de participation pour les Phases 1 et 2.

[6] Les 13, 14 et 17 mai 2010, les intervenants déposent leur preuve<sup>4</sup>.

[7] L'audience se tient les 14, 15, 17 et 21 juin 2010, à Montréal.

[8] Le 22 juin 2010, Gazifère dépose sa contre-preuve à l'égard du complément de preuve effectué par l'ACIG lors de l'audience du 21 juin 2010<sup>5</sup>.

[9] Le 23 juin 2010, l'ACIG dépose ses commentaires relatifs à la contre-preuve de Gazifère<sup>6</sup>.

[10] La demande visée par la Phase 1 est prise en délibéré à compter du 23 juin 2010.

### **1.3 HISTORIQUE DE LA PHASE 3**

[11] Le 22 avril 2010, Gazifère dépose une demande amendée qui porte sur les sujets visés par la Phase 3 ainsi que les pièces au soutien de cette demande.

[12] Le 23 avril 2010, la Régie rend la décision D-2010-046, par laquelle elle fixe la procédure et l'échéancier de traitement de cette demande.

[13] Le 4 mai 2010, la Régie rend la décision D-2010-049, par laquelle elle établit les budgets de participation des intervenants pour la Phase 3.

[14] Les 4 et 7 juin 2010, les intervenants déposent leurs observations<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce C-1-11; pièce C-2-7; pièce C-3-6; pièce C-4-6, pièce C-5-7; pièce C-6-5.

<sup>5</sup> Pièce B-25.

<sup>6</sup> Pièce C-2-17.

<sup>7</sup> Pièce C-1-14; pièce C-2-12; pièce C-3-10; pièce C-4-9; pièce C-5-10; pièce C-6-10.



[15] Le 14 juin 2010, Gazifère réplique à ces observations<sup>8</sup>.

[16] La demande visée par la Phase 3 est prise en délibéré à compter du 23 juin 2010.

#### 1.4 CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[17] Les conclusions recherchées par Gazifère pour la Phase 1, selon la demande du 4 mars 2010, sont les suivantes :

**« RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF ET TAUX D'AMORTISSEMENT »**

*ACCUEILLIR la présente demande;*

*APPROUVER le renouvellement du mécanisme incitatif tel que proposé par Gazifère à la pièce GI-2, document 1, ainsi que ses paramètres;*

*APPROUVER l'application du mécanisme incitatif proposé par Gazifère pour l'année tarifaire 2011;*

*APPROUVER les taux d'amortissement que Gazifère compte utiliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, tels que détaillés à la pièce GI-3, documents 1 et 2. »*

[18] Les conclusions recherchées par Gazifère pour la Phase 3, selon la demande amendée du 22 avril 2010, sont les suivantes :

**« FERMETURE DES LIVRES »**

*ACCUEILLIR la présente demande amendée;*

*PRENDRE ACTE de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 1 926 288 \$, avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009;*

---

<sup>8</sup> Pièce B-14.

**PRENDRE ACTE** de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 95,79 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009;

**DÉCLARER** Gazifère en droit de conserver un montant de 699 848 \$, conformément à la proposition de Gazifère quant au projet CIS et au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2006-158;

**AUTORISER** la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 1 226 440 \$, dans un compte pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause 2011;

**AUTORISER** la Demanderesse à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009, au montant de (14 506) \$, dans le cadre de la demande tarifaire 2011, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion;

**AUTORISER** la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2009 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz, au montant de 734 031 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;

**AUTORISER** la Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2009, se chiffrant à 281 314 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2011 à titre d'exclusion;

**AUTORISER** la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis à partir de l'année témoin 2011, à titre d'exclusion, un montant de (23 732) \$ correspondant au solde comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2009, amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans. »

## 2. FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES 2009 (PHASE 3)

### 2.1 EXCÉDENT DE RENDEMENT

[19] La Régie constate que le taux de rendement réel, sur la base de tarification réelle, est de 9,19 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 comparativement au taux de rendement autorisé de 7,26 %<sup>9</sup>.

[20] La Régie note que le nombre moyen de clients est de 0,5 % inférieur à la projection présentée au dossier tarifaire. Cet écart est principalement attribuable aux marchés résidentiel et commercial<sup>10</sup>. Les volumes de vente normalisés sont en hausse de 25 250 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> ou de 17 % par rapport aux projections. Cette augmentation est due à une hausse de 247,8 % des livraisons au marché industriel - service interruptible par rapport à la projection faite au dossier tarifaire<sup>11</sup>. Gazifère explique cette hausse par le choix d'un client au tarif 9 d'utiliser le gaz naturel en 2009 au lieu du mazout, et ce, fort probablement, à cause de l'écart de prix avantageux. Le distributeur souligne que ce client explique à lui seul près de 82 % de la hausse des livraisons industrielles en service interruptible<sup>12</sup>.

[21] Parmi les faits saillants, la Régie note que le nombre moyen de clients est plus élevé de 3,4 % par rapport aux données réelles de l'exercice 2008, cela étant attribuable essentiellement au marché résidentiel<sup>13</sup>. Les volumes de vente normalisés sont par contre en baisse de 2 173 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> ou de 1,2 % par rapport aux données réelles de l'exercice 2008. Cette baisse s'explique principalement par une diminution de 25,2 % des volumes industriels en service interruptible<sup>14</sup>.

[22] Le bénéfice brut sur ventes de gaz naturel s'élève à 21 972 k\$ pour 2009, soit une hausse de 1 485 k\$ ou de 7,2 % par rapport aux résultats réels de l'exercice 2008<sup>15</sup>. Cette augmentation provient de l'augmentation des volumes de vente aux secteurs résidentiel,

---

<sup>9</sup> Pièce B-4, GI-13, document 1.1, lignes 16 et 17.

<sup>10</sup> Pièce B-4, GI-13, document 1.2, lignes 24 à 27.

<sup>11</sup> Pièce B-4, GI-13, document 1.2, lignes 15 et 19.

<sup>12</sup> Pièce B-9, GI-27, document 1, réponses 5 a) et 5 d).

<sup>13</sup> Pièce B-4, GI-13, document 1.2, lignes 24 et 27.

<sup>14</sup> Pièce B-4, GI-13, document 1.2, ligne 15, colonnes 6 et 7.

<sup>15</sup> Pièce B-4, GI-13, document 1.1, ligne 3.

commercial et industriel ainsi que de l'augmentation tarifaire approuvée pour l'année témoin 2009.

[23] La Régie constate que les charges d'exploitation réelles de 2009 s'élèvent à 9 891 k\$, comparativement au résultat de 2008 de 8 535 k\$, soit une hausse de 1 356 k\$ ou de 15,9 %<sup>16</sup>. Gazifère explique que cette hausse provient principalement de<sup>17</sup> :

- l'augmentation des charges internes liées à sa prise en charge complète du nouveau système de facturation à partir de septembre 2009;
- l'augmentation des mauvaises créances due au climat économique difficile de 2009, entre autres dans le secteur industriel, et l'augmentation des avantages sociaux due à l'ajout de personnel au service de la comptabilité des abonnés;
- l'augmentation des charges liées au PGEÉ en 2009 et la récupération pour la première fois en 2009 de la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE);
- la récupération, dans les tarifs, des montants supplémentaires liés à l'amortissement des comptes de stabilisation de la température et du gaz naturel perdu par rapport à la récupération autorisée par la Régie en 2008, conformément aux décisions de la Régie<sup>18</sup>.

[24] Par contre, les charges relatives aux services achetés auprès d'Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge) ont diminué de 10,1 % par rapport à l'exercice 2008, pour s'établir à 1 475 k\$. Cette diminution est principalement due aux frais liés à l'ancien système de facturation qui sont pris en compte par la comptabilité des abonnés à partir de septembre 2009<sup>19</sup>.

[25] Quant à la charge d'amortissement, elle totalise 3 857 k\$ en 2009, soit une hausse de 266 k\$ ou de 7,4 % par rapport à l'exercice 2008 due à la croissance des immobilisations réglementées<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Pièce B-4, GI-13, document 1.1, ligne 7.

<sup>17</sup> Pièce B-4, GI-13, document 1.3.

<sup>18</sup> Décisions D-2008-090 et D-2008-144, dossier R-3665-2008.

<sup>19</sup> Pièce B-4, GI-13, document 1.3.

<sup>20</sup> Pièce B-4, GI-13, document 1.1, ligne 8.

[26] Le résultat global pour 2009 est un excédent de rendement, après impôts, de 1 331 065 \$ ou de 1 926 288 \$, avant impôts<sup>21</sup>. Cet excédent, après impôts, inclut un montant de 507 697 \$, résultant du report de la date d'implantation du projet CIS d'avril 2009 à septembre 2009<sup>22</sup>, que Gazifère propose de verser en totalité aux clients avant de procéder au partage de l'excédent de rendement selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-158<sup>23</sup>.

[27] La Régie note que la proposition de Gazifère est avantageuse pour les clients<sup>24</sup> et qu'aucun intervenant ne s'y oppose. Elle note également que, pour les années subséquentes à 2009, les coûts réels du système CIS ainsi que les charges d'exploitation réelles seront comptabilisés lors de la fermeture des livres et pris en compte dans l'établissement de l'excédent de rendement de fin d'année<sup>25</sup>.

**[28] Pour l'exercice 2009, la Régie accepte la proposition de Gazifère de verser en totalité aux clients l'excédent de rendement résultant du report de la date d'implantation du projet CIS avant de procéder au partage de l'excédent de rendement selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-158.**

[29] À cet égard, l'ACEF de l'Outaouais précise que ce traitement doit s'appliquer à tout écart négatif de coûts qui ne résulte pas d'un effort déployé par le distributeur. L'UMQ soumet, pour sa part, que ce traitement devrait constituer la norme dans toute situation de report d'investissement<sup>26</sup>.

**[30] La Régie juge qu'il n'y a pas lieu d'établir dans la présente décision une règle générale qui devrait s'appliquer en toute circonstance. Le traitement au cas par cas permet de tenir compte des situations particulières à chaque dossier, le cas échéant.**

[31] La base de tarification moyenne des 13 soldes pour l'exercice 2009 se chiffre à 68 937 k\$, comparativement au montant réel de 67 816 k\$ pour l'exercice 2008, soit une

---

<sup>21</sup> Pièce B-4, GI-17, document 1, page 1 de 2, lignes 15 et 21.

<sup>22</sup> Pièce B-4, GI-17, document 2, page 1 de 2.

<sup>23</sup> Pièce B-4, GI-12, document 1; dossier R-3587-2005.

<sup>24</sup> Pièce B-9, GI-23, document 1, réponse 5.1.

<sup>25</sup> Pièce B-4, GI-12, document 1, page 2 de 2, lignes 4 à 7.

<sup>26</sup> Pièce C-1-14, page 5; pièce C-6-10, pages 4 et 5.

hausse de 1 121 k\$ ou de 1,7 %<sup>27</sup>. Cette hausse est attribuable à l'effet combiné d'une augmentation de la valeur nette des immobilisations pour un montant de 2 978 k\$ et de baisses du fonds de roulement de 414 k\$, du compte d'ajustement du coût du gaz naturel de 988 k\$, du compte de stabilisation de la température de 632 k\$ et du compte de stabilisation du gaz naturel perdu de 67 k\$<sup>28</sup>. Gazifère explique l'augmentation de la valeur nette réglementée par le projet CIS et les projets d'extension et de modification du réseau effectués en 2009 pour desservir 1 126 nouveaux clients.

[32] La Régie constate qu'en 2009 les coûts réels de distribution, en dollars constants 2006, par mètre cube de ventes ont augmenté de plus de 5 % par rapport à 2008, alors que ceux par client demeurent sensiblement au même niveau<sup>29</sup>.

**[33] Après examen des pièces au dossier, la Régie établit à 68 937 k\$ la base de tarification moyenne de l'exercice 2009. Elle prend acte de l'excédent de rendement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009, au montant de 1 331 065 \$, après impôts, ou de 1 926 288 \$, avant impôts.**

## 2.2 INDICES DE QUALITÉ ET DE PERFORMANCE

[34] Le mécanisme de partage de l'excédent de rendement approuvé par la Régie est lié à l'atteinte de cinq indices de qualité du service<sup>30</sup>. Ces cinq indices ont une pondération identique de 20 %.

[35] Pour l'exercice 2009, Gazifère réalise un résultat global de 95,79 % pour les cinq indices de qualité de service, tels que présentés au tableau suivant.

---

<sup>27</sup> Pièce B-4, GI-14, document 2, ligne 10.

<sup>28</sup> Pièce B-4, GI-14, document 2, lignes 3, 5, 7, 8 et 9.

<sup>29</sup> Pièce B-4, GI-20, document 1.

<sup>30</sup> Décision D-2007-130, dossier R-3637-2007.

**Tableau 1**  
**Sommaire des indices de qualité et performance réelle 2009**

<b>Indices de qualité</b>	<b>Indices de performances</b>	<b>Performance réelle en 2009</b>
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif	100,03 %
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes	97,10 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage des compteurs lus selon la politique	96,66 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins	89,75 %
Satisfaction de la clientèle	Pourcentage du niveau de satisfaction envers la prestation de service	95,40 %
Indice global (moyenne pondérée)		95,79 %

Source : Pièce B-4, GI-16, document 1

### 2.3 PARTAGE DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT

[36] La Régie constate que le bénéfice net réglementé, après impôts, de Gazifère de 3 868 078 \$<sup>31</sup> permet à cette dernière de réaliser, pour l'exercice 2009, un taux de rendement, avant partage, de 13,45 % sur l'avoir de l'actionnaire<sup>32</sup>, soit 463 points de base au-dessus du taux de 8,82 % autorisé par la Régie<sup>33</sup>.

<sup>31</sup> Pièce B-4, GI-17, document 1, page 1 de 2, ligne 11.

<sup>32</sup> Pièce B-7, GI-5, document 1, réponse 5.2, ligne « Actual ROE (before sharing) ».

<sup>33</sup> Décision D-2008-153, dossier R-3665-2008, page 9.

[37] La Régie note que l'excédent de rendement, après impôts, au montant de 1 331 065 \$, est établi en fonction d'un rendement autorisé de 2 537 013 \$<sup>34</sup>, lequel est calculé sur la base d'une structure de capital réelle de 54,68 % de dette à long terme, 3,60 % de dette à court terme et 41,73 % d'avoir des actionnaires.

[38] Le report de la date d'implantation du projet CIS d'avril 2009 à septembre 2009 produit en fermeture des livres un excédent de rendement, après impôts, de 507 697 \$<sup>35</sup>. Tel qu'indiqué précédemment, la Régie accepte la proposition du distributeur de verser aux clients la totalité de cet écart avant de procéder au partage de l'excédent de rendement.

[39] Tel qu'indiqué à la section précédente, l'indice global de performance du distributeur pour l'exercice financier 2009 est supérieur à 90 %. Gazifère peut donc partager l'excédent de rendement selon le mécanisme de partage des gains approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-158<sup>36</sup>. Ce mécanisme prévoit que les premiers 100 points de base au-dessus du rendement autorisé devront être partagés à 75 % / 25 % entre, respectivement, le distributeur et les clients. Les 250 points de base suivants sont partagés à parts égales et les gains au-delà des 350 points de base sont crédités en entier aux clients.

[40] **Ainsi, conformément à l'application du mécanisme incitatif, la Régie autorise Gazifère à conserver une somme de 699 848 \$ de l'excédent de rendement avant impôts de 1 926 288 \$ de l'exercice 2009. Le solde de 1 226 440 \$ devra être remboursé aux clients dans le cadre du dossier tarifaire 2011<sup>37</sup>.**

## 2.4 STRUCTURE DE CAPITAL AUTORISÉE VERSUS RÉELLE

[41] Gazifère soumet qu'elle a toujours calculé son rendement autorisé sur la base de sa structure de capital réelle, et ce, même avant la mise en place du mécanisme incitatif<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> Pièce B-4, GI-17, document 1, lignes 13 et 15.

<sup>35</sup> Pièce B-4, GI-17, document 2.

<sup>36</sup> Dossier R-3587-2005.

<sup>37</sup> Pièce B-4, GI-17, document 1, page 1 de 2, ligne 40.

<sup>38</sup> Pièce A-26-2, page 131, ligne 25 et page 132, lignes 1 et 2.



[42] L'évolution de l'avoir de l'actionnaire du distributeur à un niveau supérieur au niveau autorisé depuis 2006, comme l'indique le tableau suivant et tel que souligné par la FCEI<sup>39</sup>, amène la Régie à se pencher sur l'impact d'une telle évolution sur le partage de l'excédent de rendement de fin d'année entre l'actionnaire et les clients du distributeur.

**Tableau 2**  
**Évolution de l'avoir de l'actionnaire de Gazifère**

<b>Année</b>	<b>Autorisé</b>	<b>Réel (moyenne 13 mois)</b>	<b>Réel (en fin d'année)</b>
2006	40 %	40,80 %	41,55 %
2007	40 %	41,43 %	40,70 %
2008	40 %	39,98 %	40,90 %
2009	40 %	41,73 %	43,13 %

*Sources : Dossier R-3637-2007, pièce GI-3, document 1; dossier R-3665-2008, pièce GI-3, document 1; dossier R-3692-2009, pièce GI-10, document 1; dossier R-3724-2010, pièce GI-15, document 1*

[43] En réponse à une demande de renseignements de la FCEI, Gazifère soumet qu'en cours d'année, elle prend tous les moyens pour tenter de maintenir une structure de capital le plus près possible du niveau autorisé par la Régie<sup>40</sup>.

[44] Si Gazifère avait eu en 2009 une structure de capital telle qu'autorisée, soit de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir des actionnaires, la part de l'excédent de rendement, avant impôts, à verser aux clients serait passé de 1 226 440 \$ à 1 288 001 \$, soit une hausse de 61 561 \$<sup>41</sup>. Un avoir de l'actionnaire supérieur au niveau autorisé a donc pour effet de réduire le bénéfice des clients au profit de l'actionnaire du distributeur.

<sup>39</sup> Pièce C-3-10.

<sup>40</sup> Pièce B-9, GI-29, document 1, réponse 1.3.

<sup>41</sup> Pièce B-9, GI-29, document 1, réponse 1.4.

### **Opinion majoritaire de la formation**

[45] Étant donné l'évolution observée de l'avoir de l'actionnaire du distributeur depuis 2006, la Régie est d'avis qu'il y a lieu pour Gazifère de calculer son rendement autorisé en fin d'année sur la base de la structure de capital autorisée au dossier tarifaire. Cette approche s'applique également dans le cas inverse où l'avoir de l'actionnaire réel en fin d'année est inférieur au niveau autorisé. La Régie note que Gazifère ne s'oppose pas à cette approche<sup>42</sup>.

**[46] Afin d'éviter toute rétroactivité, Gazifère devra appliquer cette nouvelle règle à compter de l'exercice 2011.**

### **Motifs de la dissidence du régisseur Richard Carrier concernant la règle relative au calcul de la structure de capital applicable en fin d'année**

[47] La preuve de Gazifère, élaborée en réponse aux demandes de renseignements de la FCEI, et les observations soumises par cette dernière soulèvent un enjeu particulier quant à l'effet incitatif du mécanisme de partage des excédents de rendement sur la gestion en cours d'année de la structure de capital par le distributeur.

[48] À la lumière des données présentées pour les années 2006 à 2009, la préoccupation émise par la FCEI apparaît légitime. Il s'agit toutefois, au présent dossier, d'un premier examen d'un enjeu pouvant faire intervenir des questions plus larges reliées à la gestion de l'entreprise sur le plan financier. Dans ce contexte, les réponses fournies par le distributeur sont satisfaisantes, étant donné, notamment, que la règle suivie en 2009 est la même que celle appliquée au cours des années précédentes et que des résultats relativement similaires à ceux de 2009 ont été observés en 2006 et 2007, sans que cela ne soulève d'enjeu particulier.

[49] Il m'apparaît donc prématuré de modifier, dès à présent, la règle en usage par une autre dont les effets sont, en partie, inconnus, voire non souhaitables. En continuité avec l'examen effectué au présent dossier, je demanderais plutôt au distributeur de présenter, dans le cadre des prochains rapports annuels, un rapport décrivant les actions prises pour respecter la structure de capital autorisée et les justifications des écarts observés par

---

<sup>42</sup> Pièce A-26-2, page 132, lignes 5 à 10.

rapport à cette dernière, le cas échéant. La Régie serait alors en mesure de statuer sur l'acceptabilité des résultats présentés par le distributeur ou, au besoin, sur l'opportunité d'élaborer une nouvelle règle.

## **2.5 COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL**

[50] La Régie note que l'allocation du compte d'ajustement du coût du gaz naturel et le calcul de la récupération et du remboursement total, par type de client, pour l'année 2009 sont conformes à ses décisions antérieures et aux dispositions tarifaires de Gazifère. La liquidation des comptes d'ajustement du coût du gaz naturel, dans le cadre de l'ajustement de tarif trimestriel du distributeur, permet d'éviter des ajustements multiples sur la facture du client dans le courant de l'année. Cette méthode permet également de simplifier la facturation aux clients<sup>43</sup>.

**[51] La Régie autorise Gazifère à liquider les variations de l'année 2009 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel, au montant de 734 031 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel.**

## **2.6 TRAITEMENT DES COMPTES DE STABILISATION**

### **2.6.1 COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE**

[52] Les transactions de l'exercice 2009 concernant le compte de stabilisation de la température sont présentées au tableau suivant<sup>44</sup>.

---

<sup>43</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008, page 29.

<sup>44</sup> Pièce B-4, GI-14, document 1.1.

**Tableau 3**  
**Compte de stabilisation de la température**

Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	675 260 \$
Première moitié du solde au 31 décembre 2006 – an 2 de l’amortissement sur 5 ans selon D-2007-130	(114 931) \$
Deuxième moitié du solde au 31 décembre 2006 et variation 2007 – an 1 de l’amortissement sur 5 ans selon D-2008-144	(73 496) \$
Normalisation 2009 - sera amorti sur 5 ans à partir de 2011	(118 659) \$
Solde au 31 décembre 2009	368 175 \$

**[53] La Régie autorise Gazifère à inclure dans l’établissement du revenu requis à partir de l’année témoin 2011, à titre d’exclusion, un montant de -23 732 \$ correspondant au solde comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l’année 2009, amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans.**

## **2.6.2 COMPTE DE STABILISATION DU GAZ NATUREL PERDU**

### **2.6.2.1 Gaz naturel perdu et gaz naturel non facturé**

[54] En 2009, le gaz naturel perdu réel correspond à 1,31 % des achats<sup>45</sup>, ce qui est plus du double du taux autorisé par la Régie de 0,60 %. Gazifère a donc imputé un montant de 281 314 \$ au compte de stabilisation du gaz naturel perdu correspondant à l’écart entre les taux réel et autorisé<sup>46</sup>. Elle n’a pas, cependant, produit un rapport d’analyse des causes de gaz naturel perdu, tel que demandé dans la décision D-2008-090<sup>47</sup>.

[55] En réponse à une demande de renseignements de la Régie, Gazifère identifie deux causes ayant contribué à l’augmentation du gaz naturel perdu en 2009, soit le gaz naturel utilisé pour le remplissage des nouvelles conduites et le gaz naturel perdu lors de

<sup>45</sup> Pièce B-4, GI-14, document 1.2.1, lignes 2 et 22.

<sup>46</sup> Décision D-2008-144, dossier R-3665-2008, page 21.

<sup>47</sup> Dossier R-3665-2008, page 13.

dommages et autres. Le distributeur indique qu'une fois ces deux éléments enlevés, le gaz naturel perdu provenant de causes non mesurables est de 1,13 %<sup>48</sup>.

[56] Parmi les causes non mesurables qui peuvent influencer sur le pourcentage du gaz naturel perdu, Gazifère mentionne l'estimation des volumes consommés en fin de mois. Selon la Régie, la mise en place prochaine du nouveau système de facturation CIS devrait améliorer les estimés de consommation en fin de mois et, par ricochet, le taux de gaz naturel perdu. Un suivi sur cette question sera fait en Phase 4 du présent dossier, conformément à la décision D-2009-151<sup>49</sup>.

[57] S.É./AQLPA considère que l'analyse présentée par Gazifère est trop imprécise et recommande que la Régie demande au distributeur un rapport d'analyse plus détaillé des causes du gaz naturel perdu en spécifiant en quoi les circonstances de 2009 sont différentes de celles des années antérieures pour expliquer l'augmentation de gaz naturel perdu de 2009. L'intervenant recommande également que la Régie demande à Gazifère de présenter une stratégie pour réduire le niveau de gaz naturel perdu en-deçà de 1 % de ses achats<sup>50</sup>.

**[58] La Régie ordonne à Gazifère de déposer une analyse des causes de gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1 % et demande que cette preuve comprenne également les actions prévues par le distributeur pour maintenir le taux de gaz naturel perdu en deçà du seuil de 1 %.**

[59] La Régie considère que le gaz naturel utilisé en 2009 pour le remplissage des nouvelles conduites et le gaz naturel perdu lors de dommages et autres au cours de cette année ne doivent pas être inclus dans le calcul du taux de gaz naturel perdu pour les années subséquentes. **En conséquence, le distributeur devra considérer un taux de gaz naturel perdu de 1,13 % en 2009 dans le calcul de la moyenne mobile de cinq ans établissant le taux de gaz naturel perdu pour l'exercice 2011.**

---

<sup>48</sup> Pièce B-9, GI-23, document 1, réponse 10.1.

<sup>49</sup> Dossier R-3692-2009, page 20.

<sup>50</sup> Pièce C-5-10, page 14.

### 2.6.2.2 Amortissement du compte de stabilisation du gaz naturel perdu

[60] En ce qui concerne le compte de stabilisation du gaz naturel perdu, la Régie résume ainsi les transactions de l'exercice 2009<sup>51</sup>.

**Tableau 4**  
**Compte de stabilisation du gaz naturel perdu**

Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	1 233 716\$
Première moitié du solde au 31 décembre 2006 – an 2 de l'amortissement sur 5 ans selon D-2007-130	(127 379\$)
Deuxième moitié du solde au 31 décembre 2006 – an 1 de l'amortissement sur 4 ans selon D-2008-090	(159 224\$)
Gaz naturel perdu 2007 récupéré en totalité en 2009	(70 174\$)
Gaz naturel perdu 2009 - sera récupéré en totalité en 2011	281 314\$
Solde au 31 décembre 2009	1 158 253\$

[61] **La Régie autorise Gazifère à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2009, se chiffrant à 281 314 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2011 à titre d'exclusion.**

## 2.7 PROGRAMMES 2009 DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

[62] En 2009, Gazifère, dans le cadre de son PGEÉ, a atteint 116 % de ses objectifs volumétriques. Les économies ont atteint 512 852 m<sup>3</sup> par rapport à des prévisions de 441 395 m<sup>3</sup>. Le budget dépensé a été de 320 555 \$, ce qui correspond à 90 % du budget prévu<sup>52</sup>.

[63] Dans le secteur résidentiel, Gazifère a atteint 114 % de ses objectifs volumétriques avec des charges totalisant 110 % des prévisions. Dans le secteur affaires, le distributeur a

<sup>51</sup> Pièce B-4, GI-14, document 1.2.

<sup>52</sup> Pièce B-4, GI-21, document 1.1.

atteint 122 % des objectifs en utilisant 126 % du budget prévu. Globalement, le secteur résidentiel procure 70 % des économies d'énergie du PGEÉ. Par ailleurs, pour le tronçon commun, Gazifère a dépensé 71 % du budget prévu<sup>53</sup>.

[64] Conformément à la décision D-2007-90<sup>54</sup>, Gazifère explique les écarts importants par programme entre les prévisions et les résultats réels de son PGEÉ 2009.

[65] Gazifère a intégré les résultats des évaluations de programme réalisées en 2009 dans ses résultats réels et a évalué la rentabilité *a posteriori* du PGEÉ avec ces paramètres modifiés. La Régie constate que le test du coût total en ressources (TCTR) global du PGEÉ est positif et que tous les programmes, pris individuellement, sont rentables, sauf pour le programme pilote « Chauffe-eau instantané ». Dans ce dernier cas, Gazifère doit présenter une évaluation lors de la Phase 4 du présent dossier, tel que demandé dans la décision D-2009-151<sup>55</sup>.

**[66] La Régie prend acte des résultats des programmes du PGEÉ pour l'année de référence 2009.**

[67] Gazifère présente le détail du compte de frais reportés associé aux écarts volumétriques du PGEÉ (CÉV PGEÉ)<sup>56</sup>. En 2009, pour l'ensemble des programmes, le PGEÉ a permis des réductions de consommation supérieures aux prévisions.

[68] Le distributeur a donc imputé dans le compte CÉV PGEÉ un montant de 11 979 \$<sup>57</sup> correspondant à la différence entre les volumes prévus dans le dossier tarifaire 2009 et les volumes réels associés au PGEÉ 2009.

**[69] La Régie autorise Gazifère à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009, au montant de 11 979 \$, dans le cadre de la demande tarifaire 2011, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion.**

---

<sup>53</sup> Pièce B-4, GI-21, document 1.1.

<sup>54</sup> Dossier R-3637-2007, page 11.

<sup>55</sup> Dossier R-3692-2009, page 37.

<sup>56</sup> Pièce B-9, GI-13, document 1.4.

<sup>57</sup> Pièce B-9, GI-13, document 1.4, page 7.

## 2.8 SUIVI DES PROJETS

### 2.8.1 PROJET CIS

[70] Conformément à la décision D-2007-102<sup>58</sup>, Gazifère dépose un suivi de l'évolution du projet CIS<sup>59</sup>.

[71] Gazifère informe que le coût du projet CIS au 31 décembre 2009 est de 6 172 805 \$. Toutefois, elle souligne qu'un niveau de complexité inattendu dans le développement de certaines interfaces et une période de stabilisation plus difficile que prévue ont eu un impact à la hausse sur le coût total du projet qui est maintenant estimé à 6 670 419 \$ comparativement au budget approuvé par la Régie de 6 295 306 \$, soit une augmentation de 375 113 \$.

[72] Gazifère justifie le dépassement de 375 113 \$ par l'ajout du coût des avantages sociaux associés aux salaires de la main-d'œuvre interne, l'ajout des salaires des employés affectés au développement du projet après le 31 décembre 2009 et les charges de consultants et de main-d'œuvre interne pour les quatre mois de stabilisation suivant l'implantation du système<sup>60</sup>.

[73] De plus, Gazifère indique une augmentation de 71 169 \$ des charges associées à l'exploitation et à l'entretien du nouveau système par rapport au budget approuvé par la Régie. Elle explique cette augmentation par le coût de support des interfaces plus élevé, l'ajout des sommes nécessaires pour la formation des analystes et les coûts additionnels pour la vérification externe de son nouveau système<sup>61</sup>.

[74] Les coûts d'exploitation et d'entretien du nouveau système de facturation seront d'environ 538 000 \$ par année, comparativement aux coûts de l'ancien système qui étaient de 303 000 \$ en 2008, soit une augmentation de 235 000 \$. Les charges d'exploitation associées aux services de facturation passent de 139 000 \$ à 225 000 \$ mais demeurent inférieures aux charges réelles de 447 000 \$ avec l'ancien système. Au

---

<sup>58</sup> Dossier R-3638-2007.

<sup>59</sup> Pièce B-4, GI-18, document 1.

<sup>60</sup> Pièce B-4, GI-18, document 1, pages 1 et 2.

<sup>61</sup> Pièce B-4, GI-18, document 1, pages 3 et 4.



total, Gazifère prévoit que le coût annuel d'opération du nouveau système CIS est de 13 000 \$ supérieur au coût de l'ancien système<sup>62</sup>.

[75] Gazifère évalue maintenant à 438 237 \$ l'impact sur le coût de service du nouveau système CIS en 2010, soit une hausse de 21,2 % par rapport à son évaluation de juillet 2009<sup>63</sup>. Le détail de cet impact est présenté au tableau suivant.

**Tableau 5**  
**Impact sur le coût de service du nouveau système CIS**

Amortissement logiciel	880 798 \$
Amortissement équipement informatique	8 474 \$
Impact sur la charge d'exploitation	11 674 \$
Impact sur l'impôt	(952 900 \$)
Rendement incluant impôt	490 192 \$
Augmentation du coût de service	438 237 \$

*Source : Pièce B-9, GI-23, document 1.3, page 1, ligne 1, colonnes 3 à 9*

**[76] La Régie prend acte des explications de Gazifère pour justifier l'augmentation de l'investissement lié au projet CIS à 6 670 419 \$ et des coûts annuels récurrents à 538 123 \$. Elle note que l'impact sur le coût de service du nouveau système d'information client en 2010 est maintenant évalué par Gazifère à 438 237 \$.**

### **3. MODIFICATION DES TAUX D'AMORTISSEMENT (PHASE 1)**

[77] Gazifère demande à la Régie d'autoriser les taux d'amortissement qu'elle utilisera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle présente, à l'appui de sa demande, l'étude de la firme d'experts Gannett Fleming, laquelle porte sur les immobilisations en service au 31 décembre 2008<sup>64</sup>.

<sup>62</sup> Pièce B-4, GI-18, document 1, page 4.

<sup>63</sup> Dossier R-3638-2007, pièce GI-3, document 2 – rapport de juillet 2009.

<sup>64</sup> Pièce B-1, GI-3, document 1.

[78] L'étude porte sur la quasi-totalité des immobilisations de Gazifère; elle exclut le logiciel CIS. Les principaux postes des immobilisations sont les conduites principales (53 % des immobilisations), les branchements d'immeubles (36 % des immobilisations) et les compteurs (4 % des immobilisations).

[79] Gazifère propose les modifications suivantes aux taux d'amortissement annuel de ces postes :

**Tableau 6**  
**Taux d'amortissement des principaux postes des immobilisations**

	Taux proposés	Taux actuels
Conduites principales	2,22%	2,78%
Branchements d'immeubles	6,57%	4,52%
Compteurs	2,12%	2,92%

*Source : Pièce B-1, GI-3, document 2, page 1, lignes 4, 5 et 7*

[80] Gazifère évalue à 368 600 \$ l'impact net des nouveaux taux d'amortissement<sup>65</sup>. Elle souligne que ce montant doit être ajouté aux revenus requis de distribution comme ajustement exceptionnel afin d'assurer la récupération de la charge d'amortissement totale dans les tarifs de 2011 et des années subséquentes<sup>66</sup>.

[81] La Régie considère que l'étude de Gannett Fleming présente des taux d'amortissement raisonnables pour les conduites principales, lesquels se comparent aux taux des autres distributeurs.

[82] Quant aux branchements d'immeubles, l'ACEF de l'Outaouais s'oppose au taux d'amortissement proposé de 6,57 %. L'intervenante précise que la prémisse de Gazifère selon laquelle les retraits du futur sont à l'image du passé n'est pas fondée, puisque la majorité de l'actif actuel est récente. Elle conclut que le taux d'amortissement proposé par

<sup>65</sup> Pièce B-1, GI-3, document 2, page 1. Ce montant représente la différence entre l'amortissement estimé pour 2010 selon les taux actuels et les taux proposés. On retrouve aussi à cette pièce les taux actuels et proposés d'amortissement.

<sup>66</sup> Pièce B-1, GI-1, document 1, page 2 de 3, lignes 16 à 20.

Gazifère est surévalué<sup>67</sup>. L'intervenante propose de conserver le taux d'amortissement actuel de 4,52 % en l'ajustant pour tenir compte uniquement de la modification du taux de récupération nette des équipements qui passerait de -100 % à -115 %, tel que demandé par Gazifère.

[83] La Régie est d'avis que le rapport de l'expert pour modifier le taux d'amortissement pour les branchements d'immeubles n'est pas suffisamment probant car il s'appuie principalement sur les données liées aux retraits de branchements en cuivre qui ont fait l'objet de programmes spécifiques de retraits dans les dernières années. Peu de données spécifiques à la courbe de survie des branchements en plastique ont été fournies.

[84] La Régie constate que certaines données spécifiques à Gazifère n'y ont pas été prises en compte. Son réseau de distribution est plus récent et plus moderne que la majorité des réseaux gaziers d'Amérique du Nord<sup>68</sup>. En effet, plus de 90 % des branchements du réseau de Gazifère sont en plastique<sup>69</sup>. Au 31 décembre 2008, Gazifère comptait environ 33 900 clients, alors qu'elle en avait environ 10 500 en 1987<sup>70</sup>. Les 23 400 clients ajoutés pendant cette période ont des branchements de plastique de 2<sup>e</sup> génération<sup>71</sup>. Ces branchements représentent 89 % de la valeur totale des branchements<sup>72</sup>. Gazifère affirme que les branchements en plastique font l'objet d'une inspection par 10 ans, contrairement aux branchements en cuivre qui doivent être inspectés deux fois par année<sup>73</sup>. Enfin, le taux d'amortissement proposé est plus élevé que tous les comparables soumis<sup>74</sup>.

[85] La Régie juge qu'elle n'a pas suffisamment d'éléments pour modifier la durée de vie des branchements d'immeubles et les taux d'amortissement qui en découlent.

[86] En ce qui concerne les compteurs, S.É./AQLPA souligne que l'introduction éventuelle de compteurs intelligents diminuerait la valeur de récupération des compteurs existants.

---

<sup>67</sup> Pièce C-1-11, pages 21 à 23; pièce C-1-17, pages 4 et 5.

<sup>68</sup> Pièce B-11, GI-9, document 1, page 14.

<sup>69</sup> Pièce B-23, GI, réponse de Gazifère à l'engagement n° 9.

<sup>70</sup> Pièce B-1, GI-2, document 2, page 16.

<sup>71</sup> Pièce B-23, GI, réponse de Gazifère à l'engagement n° 10.

<sup>72</sup> Pièce B-1, GI-3, document 1, en liasse, page VI-2.

<sup>73</sup> Pièce B-7, GI-5, document 1, page 7.

<sup>74</sup> Pièce B-7, GI-5, document 1, page 19.

[87] La Régie constate que l'expert de Gazifère a examiné les données techniques et tenu compte des intentions exprimées par cette dernière pour les cinq prochaines années, qui ne comprennent pas de projet d'installation de compteurs intelligents. La Régie conclut que l'éventualité présentée par l'intervenant, bien que plausible, est d'ordre spéculatif pour les cinq prochaines années.

**[88] La Régie accepte les modifications de taux d'amortissement proposées par Gazifère pour toutes les immobilisations, sauf pour les branchements d'immeubles.**

[89] Compte tenu de cette décision, la Régie estime à -453 400 \$ l'ajustement du revenu requis de distribution de l'année de base en lieu et place du montant de 368 600 \$ proposé par Gazifère.

#### **4. RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF (PHASE 1)**

##### **4.1 ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DU MÉCANISME INCITATIF EN PLACE**

[90] À la quatrième année d'application du mécanisme incitatif approuvé par la Régie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010<sup>75</sup>, Gazifère dépose une évaluation de la performance de ce mécanisme en vue de son renouvellement<sup>76</sup>. Gazifère souligne que cette évaluation est effectuée suivant les objectifs retenus par la Régie dans le choix d'un mécanisme global de type « plafonnement des revenus », basé sur la croissance du nombre moyen de clients.

[91] Gazifère est d'avis que ces objectifs ont été atteints<sup>77</sup>. D'abord, le distributeur s'est assuré de maintenir le niveau de qualité du service et de satisfaction de sa clientèle. En effet, les niveaux requis par la Régie pour ses indices de qualité ont été dépassés. Par ailleurs, le distributeur estime avoir fait des gains en efficacité tels qu'en témoignent, d'une part, le résultat de la mise à jour de l'étude sur la productivité totale des facteurs et les chiffres sur le revenu et, d'autre part, les coûts de distribution unitaires. Enfin, les

---

<sup>75</sup> Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005.

<sup>76</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, pages 13 à 15.

<sup>77</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 13.

clients ont reçu leur part des excédents de rendement obtenus par le biais du mécanisme de partage des gains.

#### 4.1.1 AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE L'ENTREPRISE

[92] Gazifère utilise, entre autres, les revenus de distribution par client ainsi que les coûts de distribution par client comme indicateurs de la performance du mécanisme. Les revenus de distribution par client en dollars constants ont augmenté par rapport au niveau de 2006 alors que les coûts de distribution unitaires en dollars constants ont diminué. La tendance à la baisse des coûts unitaires est le reflet, selon Gazifère, de sa plus grande capacité à gérer ses coûts.

**Tableau 7**

#### **Revenus et coûts de distribution par client durant le terme du mécanisme incitatif**

(en \$ constants 2006)	2006	2007	2008	2009
Revenus de distribution par client	564,36	561,75	582,96	600,91
Coûts de distribution par client <sup>78</sup>	555,84	548,17	544,07	538,27 <sup>79</sup>

*Sources : Pièce B-1, GI-2, document 1, page 14; pièce B-4, GI-20, document 1; pièce B-7, GI-5, document 1.1*

[93] La mise à jour de l'étude de Gazifère sur la productivité totale des facteurs montre que la croissance de la productivité est de 0,3 %<sup>80</sup> pour la période de 2004 à 2008 comparativement à 0,2 % pour la période de 2001 à 2005.

[94] La Régie observe toutefois que la productivité est négative si l'on ne retient que les années 2006 à 2008, période durant laquelle le mécanisme était en place.

<sup>78</sup> Correspond aux revenus de distribution desquels ont été déduits les excédents de rendement.

<sup>79</sup> Calcul effectué par la Régie à partir des pièces B-4, GI-20, document 1 et B-7, GI-5, document 1.1.

<sup>80</sup> Pièce B-7, GI-2, document 2, page 12.

**Tableau 8**  
**Indice de productivité totale des facteurs**

Années	Sur la base du nombre de client et du capital physique	Taux de croissance annuel (%)
2006	124,6	0,0 %
2007	124,7	0,1 %
2008	124,0	-0,6 %
Moyenne 2006-2008	124,4	-0,2 %

*Sources : Pièce B-7, GI-2, document 2, page 12 et calculs de la Régie*

[95] En réponse à une demande de renseignements de la Régie, Gazifère a identifié plusieurs mesures de contrôle des charges et de rationalisation des activités qui ont été mises en place au cours des cinq dernières années. Les mesures identifiées par Gazifère sont<sup>81</sup> :

- Fusion de services : En 2008, Gazifère a fusionné son centre d'appels à son service de gestion des travaux. Ce changement amènera des bénéfices à long terme selon le distributeur;
- Amélioration au processus : Les tâches des préposées du centre d'appels ont été réorganisées. Le nouveau système CIS mis en place en septembre dernier permettra de traiter beaucoup plus de transactions qu'auparavant avec le même nombre d'employés;
- Estimation de 1<sup>ère</sup> lecture : Gazifère procède maintenant à un estimé du compteur plutôt qu'à une lecture du compteur avant l'envoi de la 1<sup>ère</sup> facture;
- L'embauche de nouveaux employés a été limitée et se fait maintenant selon un processus d'approbation plus rigoureux;
- Gazifère confie maintenant plus de tâches à son sous-traitant MET, ce qui est moins coûteux;
- Une nouvelle technologie, utilisée pour réparer des fuites, sera moins coûteuse;
- Remplacement des conduites en cuivre par des conduites en plastique qui doivent être inspectées une fois par 10 ans plutôt que deux fois par an;

<sup>81</sup> Pièce B-7, GI-5, document 1, pages 5 à 8.

- Depuis 2008, Gazifère coordonne ses travaux d’entretien de conduites avec les travaux de repavage de la municipalité afin d’éviter des coûts de repavage;
- En 2009, Gazifère a augmenté ses efforts de promotion de son programme de prélèvement automatique qui diminue les frais de manutention des factures. De plus en plus de clients y adhèrent.

[96] Ces mesures ont généré des gains de productivité encore limités si l’on en juge par les résultats de l’étude sur la productivité totale des facteurs mise à jour. Cependant, la Régie estime que ces actions, et d’autres qui pourraient être envisagées dans l’avenir, devraient placer Gazifère dans une position favorable pour réaliser des gains de productivité futurs. La Régie se prononce à la section 4.2.7 sur les résultats de cette étude.

#### **4.1.2 SATISFACTION DES BESOINS DES CONSOMMATEURS**

[97] Depuis la mise en œuvre du mécanisme incitatif, Gazifère a évolué dans un contexte économique et démographique favorable dans les secteurs résidentiel et commercial. Le distributeur a connu une période de croissance en termes de clientèle et de revenu. Le nombre de clients est passé de 31 269<sup>82</sup> en 2006 à 35 057<sup>83</sup> en 2009. Il soumet que ses efforts de commercialisation ont permis d’ajouter plus de 6 000 clients durant le premier terme de son mécanisme incitatif et qu’il a réussi à maintenir et à dépasser les niveaux de qualité de service de 90 % exigés par la Régie. Son revenu de distribution présente aussi une hausse importante, passant de 17,6 M\$ en 2006<sup>84</sup> à 22,0 M\$<sup>85</sup> en 2009.

#### **4.1.3 JUSTE REDISTRIBUTION DES GAINS EN EFFICACITÉ**

[98] Gazifère indique qu’elle a réussi à hausser les gains en efficacité, malgré que ses revenus réels de 2006 et de 2007 étaient inférieurs aux revenus approuvés par la Régie. Elle souligne notamment que l’excédent de rendement remboursé aux clients augmente depuis 2006, l’année du début du mécanisme, comme l’indique le tableau suivant.

---

<sup>82</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 14.

<sup>83</sup> Pièce B-4, GI-13, document 1.2.

<sup>84</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 14.

<sup>85</sup> Pièce B-7, GI-5, document 1.2.

**Tableau 9**  
**Revenu réel versus revenu approuvé**

(000 \$)	2006	2007	2008	2009
Revenu approuvé par la Régie	18 351,0	18 793,0	20 187,0	21 822,7
Revenu réel	17 647,0	18 584,4	20 486,9	21 971,9
Écart revenu réel/approuvé	(704,0)	(208,6)	299,9	149,2
Bénéfice net réglémenté (après remboursement aux clients)	2 622,3	2 711,6	2 999,2	3 020,6
Excédent de rendement avant impôts remboursé aux clients	66,6	121,8	675,3	1 226,4

Source : Pièce B-7, GI-5, document 1, réponse 5.2

[99] L'excédent de rendement avant impôts de 1 226,4 k\$ remboursé aux clients en 2009, inclut un montant de 734,7 k\$ correspondant à l'excédent de rendement résultant du projet CIS et exclut les intérêts.

[100] Dans son mémoire ainsi qu'en audience, l'ACIG remet en question la provenance des excédents de rendement réalisés par Gazifère depuis la mise en place du mécanisme<sup>86</sup>. L'intervenante suggère que les importants trop-perçus observés depuis les deux dernières années ne sont pas le fruit de véritables gains de productivité. L'ACIG relie ces excédents de rendement aux écarts importants de volumes entre la prévision et les ventes réelles au service interruptible.

[101] La Régie constate que les prévisions volumétriques du distributeur ont un impact direct sur ses revenus, puisqu'elles sont utilisées pour établir les tarifs. Ainsi, pour un revenu requis donné, une prévision de volume plus basse conduira à des tarifs plus élevés, et vice versa pour une prévision plus élevée. Il s'ensuit que lorsque les volumes réels dépassent les prévisions, les revenus réels sont plus élevés que le revenu prévu, et vice versa lorsque les volumes réels sont moindres que les volumes prévus.

<sup>86</sup> Pièce C-2-14, section 5.



[102] En réponse à une demande de la Régie, Gazifère explique ne pas être en mesure de faire une analyse comparative des revenus de distribution réels et prévisionnels par marché parce que les revenus comptabilisés à l'état des résultats sont des revenus combinés (distribution, transport, équilibrage et fourniture)<sup>87</sup>. En l'absence d'une telle analyse, il devient impossible de concilier les écarts volumétriques et les écarts de revenus de distribution.

[103] La Régie constate que les écarts entre les volumes prévus et réels pour la clientèle en service continu ont été globalement relativement faibles de 2006 à 2008. Au cours de cette période, elle note que les erreurs de prévisions se sont avérées autant positives que négatives sans qu'il n'y ait de tendance systématique. En réponse à des demandes de l'ACIG, Gazifère explique que les écarts plus importants entre les prévisions et la consommation réelle constatés en service continu dans les secteurs commercial et industriel en 2009 sont la conséquence d'une situation exceptionnelle. L'ACIG convient que les prévisions volumétriques de Gazifère pour la clientèle en service continu donnent des résultats raisonnables<sup>88</sup>.

[104] L'ACIG note que pour la période 2006-2009, le distributeur a largement sous-estimé la demande industrielle au service interruptible. Elle calcule que les volumes interruptibles réels ont été 224 % plus élevés que les volumes prévus en 2007, 372 % plus élevés en 2008 et 248 % plus élevés en 2009<sup>89</sup>. L'intervenante estime que, pour 2009, l'écart entre les volumes interruptibles prévus et réels a amené un écart de 450 000 \$ dans les revenus<sup>90</sup>. Gazifère estime, pour sa part, que l'impact sur la marge brute de cet écart volumétrique n'a été que de 38 846 \$<sup>91</sup> et que cet impact n'est pas significatif<sup>92</sup>.

[105] La Régie considère que la méthode utilisée par Gazifère pour effectuer ses prévisions de demande pour la clientèle en service continu donne des résultats acceptables. En ce qui a trait à la prévision de volumes interruptibles, bien que l'information disponible ne permet pas de concilier exactement les écarts de volumes et les écarts de revenus, et considérant les explications de Gazifère sur l'impact monétaire des erreurs de prévisions, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de modifier de façon générique la méthode de prévision. Elle est d'avis que les projections volumétriques

---

<sup>87</sup> Pièce B-7, GI-5, document 1, page 11.

<sup>88</sup> Pièce A-26-2, page 20.

<sup>89</sup> Pièce C-2-14, section 3.

<sup>90</sup> Pièce C-2-16.

<sup>91</sup> Pièce B-21, GI, réponse de Gazifère à l'engagement n° 2, page 4.

<sup>92</sup> Pièce A-26-4, page 47.

peuvent être examinées dans le cadre des dossiers tarifaires annuels, tout comme les autres éléments pouvant faire l'objet d'une projection.

[106] Par ailleurs, l'ACIG<sup>93</sup> et la FCEI<sup>94</sup> soutiennent que les gains de productivité de Gazifère sont largement tributaires d'économies de coûts naturelles indépendantes de ses efforts ou d'écarts au niveau des prévisions volumétriques.

[107] La FCEI ajoute que l'objectif de partage équitable entre Gazifère et ses clients n'a pas été atteint parce que les excédents de rendement observés depuis 2006 auraient été obtenus de toute façon avec une réglementation au coût de service, auquel cas, ils auraient bénéficié aux clients à 100 %<sup>95</sup>.

[108] L'ACIG, quant à elle, indique que le manque d'information limite l'analyse qui peut être faite des années d'application du mécanisme incitatif et que le processus d'examen du dossier aurait nécessité des rencontres techniques pour clarifier certains sujets<sup>96</sup>.

[109] En réponse, Gazifère reconnaît que le processus de renouvellement aurait pu bénéficier de rencontres d'information et d'échanges avec les intervenants. Le distributeur se dit prêt à tenir de telles rencontres dans le cadre du prochain renouvellement du mécanisme<sup>97</sup>.

[110] La Régie juge que la preuve déposée par Gazifère ainsi que les témoignages de ses représentants au cours de l'audience n'ont pas permis d'évaluer de façon satisfaisante l'effet de l'écart de prévision des volumes sur les revenus de distribution et sur l'excédent de rendement. Elle note que, dans le cadre du présent mécanisme, des excédents de rendement importants ont été réalisés alors que, selon l'étude d'expert déposée par Gazifère<sup>98</sup>, la productivité totale des facteurs s'avère légèrement négative pour les trois premières années d'application du mécanisme.

---

<sup>93</sup> Pièce C-2-14, section 5.

<sup>94</sup> Pièce C-3-14, section 4.

<sup>95</sup> Pièce C-3-14, section 4.

<sup>96</sup> Pièce C-2-14, sections 1 et 2.

<sup>97</sup> Pièce A-26-2, page 136.

<sup>98</sup> Pièce B-1, GI-2, document 2.

[111] La Régie accueille la proposition de Gazifère de tenir des rencontres d'information et d'échanges avec les intervenants dans le cadre du prochain renouvellement du mécanisme incitatif. De plus, la Régie considère que les exigences minimales de dépôt concernant les données et informations nécessaires pour la prochaine évaluation doivent être rehaussées. Ces exigences seront établies ultérieurement par la Régie sur le plan administratif. Dans ce cadre, la Régie pourra consulter le distributeur et les intéressés avant de faire connaître à Gazifère ses exigences.

#### 4.1.4 AUTRES BÉNÉFICES

[112] Gazifère souligne également les bénéfices suivants du mécanisme incitatif en place :

- allègement du processus réglementaire avec des audiences tarifaires courtes et efficaces;
- établissement des tarifs de distribution à temps pour leur application au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;
- maintien de la qualité des services fournis à la clientèle par l'atteinte ou le dépassement des indices de qualité de service exigés par la Régie;
- investissements dans l'expansion du réseau de distribution permettant l'accès au gaz naturel à de nouveaux clients dans la franchise.

[113] Gazifère croit que le plafonnement des revenus par client du mécanisme incitatif convient à la situation et à l'environnement de la compagnie<sup>99</sup>. Le mécanisme d'ajustement des tarifs est clair et facile à comprendre et le processus réglementaire est efficace et transparent. Le distributeur estime que le mécanisme encourage l'efficacité opérationnelle tout en maintenant des normes élevées en matière de qualité du service. Il permet de maintenir un juste équilibre entre la viabilité financière de la compagnie et les intérêts des clients. Gazifère croit que le mécanisme incitatif de plafonnement des revenus par client continue d'être le régime réglementaire le plus approprié pour la compagnie.

[114] La Régie estime que le mécanisme de plafonnement des revenus par client a répondu de façon satisfaisante aux objectifs qu'elle avait fixés. **Elle accueille la**

---

<sup>99</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 16.

**proposition du distributeur de maintenir une réglementation de type « plafonnement des revenus », basée sur la croissance du nombre moyen de clients.**

## **4.2 PARAMÈTRES DU MÉCANISME INCITATIF**

### **4.2.1 OBJECTIFS**

[115] Depuis l'introduction du mécanisme, Gazifère souligne qu'elle a atteint l'objectif recherché d'alléger le processus réglementaire et d'implanter en temps opportun ses tarifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elle soumet que l'atteinte de cet objectif demeure sa priorité. C'est la raison pour laquelle elle propose, à la suite de l'évaluation de la performance du mécanisme actuel, de le renouveler avec quelques modifications et ajustements, pour application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>100</sup>.

[116] Gazifère propose une mise à niveau du revenu requis de distribution de l'année de base par un ajustement global à la baisse d'un montant de 600 000 \$ (« *soft rebasing* »). Elle considère que ce montant compense les ajustements à la hausse proposés au revenu requis 2011 de 224 967 \$ pour le Chemin Pink et de 368 600 \$ pour la modification des taux d'amortissement<sup>101</sup>.

[117] Gazifère soumet qu'une mise à niveau du revenu requis sur la base du coût de service (« *hard rebasing* ») serait inappropriée en raison du cadre réglementaire actuel, soit la réglementation incitative. Elle soumet qu'une telle réglementation devrait porter sur un modèle d'opération à long terme, basé sur la croissance de la clientèle et la performance de l'entreprise, contrairement à une réglementation basée sur le coût de service, laquelle porte sur les coûts et les budgets. Le distributeur souligne à cet égard qu'il opère sous une forme ou une autre de réglementation incitative depuis l'an 2000 et sous un régime de plafonnement de revenu depuis 2006<sup>102</sup>.

[118] Par ailleurs, Gazifère souligne également qu'elle continuera de partager les bénéfices de la réglementation incitative avec ses clients au cours des cinq prochaines années, et ce, par le biais de tarifs plus bas, de l'utilisation d'un facteur de productivité

---

<sup>100</sup> Pièce B-1, GI-1, document 1, page 1.

<sup>101</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 16.

<sup>102</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 17.

plus élevé et d'un *soft rebasing* de 600 000 \$ qu'elle propose. Elle soumet qu'un retour vers le *hard rebasing*, même pour une année, constitue un recul, car une telle approche, quoique temporairement plus bénéfique pour les clients, démotiverait le distributeur à améliorer sa performance de façon durable<sup>103</sup>.

[119] Bien que l'approche de *soft rebasing* proposée par Gazifère ait fait l'objet de plusieurs critiques, aucun intervenant ne s'y oppose, du moins pour les deux premières années du mécanisme incitatif.

[120] La Régie rappelle que les objectifs du mécanisme incitatif qui avaient été identifiés dans la décision D-2006-158<sup>104</sup> sont toujours pertinents et doivent être maintenus. Ces objectifs sont :

- alléger le processus réglementaire et fixer les tarifs en temps opportun;
- favoriser l'amélioration de l'efficacité de l'entreprise;
- favoriser l'amélioration de la satisfaction des besoins des consommateurs;
- assurer une juste redistribution des gains en efficacité entre le distributeur et sa clientèle.

[121] La Régie souligne également que les résultats découlant de l'application du mécanisme incitatif doivent être compatibles avec la fixation de tarifs justes et raisonnables.

**[122] La Régie accepte la proposition de Gazifère de renouveler son mécanisme incitatif actuel en ajustant le revenu requis de distribution de l'année de base de façon globale plutôt que selon un examen détaillé du coût de service.**

---

<sup>103</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, pages 17 et 18.

<sup>104</sup> Dossier R-3587-2007, page 10.

#### 4.2.2 FORMULE D'AJUSTEMENT DU REVENU REQUIS DE DISTRIBUTION

[123] Gazifère propose que la formule d'ajustement annuel du revenu requis de distribution adoptée dans la décision D-2006-158 soit maintenue inchangée<sup>105</sup>.

[124] Conformément à la décision D-2006-158, le revenu requis de distribution est établi par une formule ajustant celui de l'exercice antérieur en fonction de la variation du nombre moyen de clients projetés, de l'évolution des prix à la consommation et de la performance présumée de l'entreprise. Le revenu ainsi calculé est par la suite ajusté pour tenir compte de l'impact de l'ajustement du coût du capital, des facteurs exogènes, des exclusions et, s'il y a lieu, des gains de l'exercice antérieur qui sont attribués aux clients selon le mode de partage des gains en fin d'année.

[125] La formule utilisée pour l'ajustement du revenu requis de distribution est la suivante :

$$RR_t = [(RR_{t-1} / C_{t-1}) \times (1 + d \times IPCQ_t) \times C_t] + R + Y + Z - GAINS$$

Où :

RR <sub>t</sub>	= Revenu requis de distribution de l'an t
RR <sub>t-1</sub>	= Revenu requis de distribution de l'an t-1
C <sub>t</sub>	= Nombre moyen de clients projetés de l'an t
C <sub>t-1</sub>	= Nombre moyen de clients de l'an t-1
d	= Coefficient d'escompte
IPCQ <sub>t</sub>	= Taux d'inflation projeté de l'an t, basé sur l'indice des prix à la consommation du Québec
R	= Ajustement du coût du capital
Y	= Les exclusions
Z	= Les facteurs exogènes
GAINS	= Gains de productivité crédités aux clients

<sup>105</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 18.

[126] Aucun intervenant n'a proposé de changements à la formule d'ajustement du revenu requis de distribution.

**[127] La Régie accueille la demande de Gazifère de reconduire la formule d'ajustement du revenu requis de distribution relativement au mécanisme de fixation du revenu requis pour assumer le coût de la prestation de service du distributeur.**

#### 4.2.3 REVENU REQUIS DE L'ANNÉE DE BASE

[128] Gazifère propose d'utiliser, comme revenu requis de distribution de l'année de base, le revenu requis de l'année 2010, calculé selon la formule d'ajustement approuvée par la Régie dans la décision D-2006-158 et ajusté à la baisse d'un montant de 600 000 \$. Ce montant permet de compenser l'augmentation proposée des charges d'amortissement, au montant de 368 600 \$, ainsi que le revenu requis lié au projet de renforcement du réseau de distribution Chemin Pink qui devrait être inclus dans le revenu requis de 2011, au montant de 224 976 \$. Gazifère propose donc un revenu requis de l'année de base de 20 635 200 \$<sup>106</sup>.

[129] En ce qui a trait au projet Chemin Pink, Gazifère précise qu'elle ne demande pas une modification de la règle du mécanisme incitatif en vigueur, selon laquelle les investissements de plus de 450 000 \$ font l'objet d'une exclusion<sup>107</sup>, mais qu'elle propose plutôt un traitement spécial permanent pour l'investissement du Chemin Pink<sup>108</sup> afin de permettre un allègement réglementaire sur les 40 ans de durée de vie de l'actif. Le traitement proposé consiste à augmenter le revenu requis de l'année de base d'un montant de 224 976 \$<sup>109</sup>, soit la moyenne arithmétique du revenu requis estimé spécifique à cet actif pour les années 2011 à 2015.

[130] Pour déterminer le montant d'ajustement à la baisse de 600 000 \$ proposé, Gazifère a évalué le mécanisme dans son ensemble et examiné les excédents des années précédentes, en excluant cependant de l'excédent de 2009 la portion liée au projet CIS<sup>110</sup>.

---

<sup>106</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, pages 16 à 19.

<sup>107</sup> Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, page 20.

<sup>108</sup> Autorisé par la Régie, décision D-2010-063, dossier R-3722-2010.

<sup>109</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1.1.

<sup>110</sup> Pièce A-26-1, page 202.

Elle anticipe que l'excédent de rendement va diminuer lors de la première année du mécanisme et qu'il augmentera par la suite<sup>111</sup>. À titre d'information, elle affirme que l'excédent de rendement 2009 sans l'impact du CIS est de l'ordre de 825 000 \$<sup>112</sup>.

[131] Gazifère précise également que, si la Régie refuse le traitement qu'elle propose pour le projet Chemin Pink, elle ne modifiera pas le montant de -600 000 \$ de *soft rebasing*<sup>113</sup>.

[132] Gazifère propose que le montant de 600 000 \$ de *soft rebasing* pourrait être réparti entre les différentes classes tarifaires selon les facteurs de répartition des ajustements demandés pour le projet Chemin Pink et pour la modification des taux d'amortissement. Gazifère propose également de répartir tout montant non compensé par des ajustements additionnels du revenu requis de l'année de base au prorata du résultat de la répartition de l'ensemble des coûts.

[133] L'ACEF de l'Outaouais considère que le *soft rebasing* de 600 000 \$ proposé par Gazifère n'est pas suffisamment justifié. L'intervenante souligne que le montant de l'ajustement proposé présume que l'excédent est élevé et croissant. Or, elle note que la proposition du distributeur de ne pas avoir de facteur de productivité additionnelle (*stretch factor*) sous-entend des difficultés à accroître la productivité. Elle accepte néanmoins cet ajustement au présent dossier malgré qu'il n'y ait pas de démonstration convaincante que le niveau de 600 000 \$ proposé est approprié. En contrepartie, l'intervenante propose un mécanisme d'une durée de deux ans, puis un retour au coût de service dès 2013, après obtention auprès du distributeur des données nécessaires à une évaluation exhaustive.

[134] L'UMQ accepte le principe d'un *soft rebasing* mais propose un ajustement à la baisse de 800 000 \$ du revenu requis de l'année de base. Elle considère que le montant proposé de 600 000 \$ représente moins de la moitié des gains de productivité d'environ 1,4 M\$ conservés par l'actionnaire du distributeur au cours des quatre premières années du mécanisme actuel, d'autant plus que ce montant n'inclut pas l'excédent anticipé pour 2010, dernière année d'application du mécanisme actuel<sup>114</sup>.

---

<sup>111</sup> Pièce A-26-1, pages 205 et 206.

<sup>112</sup> Pièce A-26-2, pages 122 et 123.

<sup>113</sup> Pièce A-26-4, pages 50 et 51.

<sup>114</sup> Pièce C-6-5, page 18.



[135] L'ACIG affirme que l'ampleur du montant proposé à titre de *soft rebasing* exprime à lui seul la nature imposante des gains de productivité considérés comme tels dans le cadre du mécanisme actuel. L'intervenante se questionne sur l'à-propos de ne pas retourner à l'établissement du revenu requis sur la base du coût de service et considère que l'adaptation du mécanisme devrait être beaucoup plus importante que la proposition de Gazifère. Elle propose deux options de modification du mécanisme. La première option hausse de façon importante le facteur de productivité et le *stretch factor* combiné. La deuxième option modifie le partage des gains en fin d'année. Aucune de ces propositions ne modifie le revenu requis de l'année de base. Lors de sa plaidoirie, l'ACIG propose, tout comme l'ACEF de l'Outaouais, un retour au coût de service en 2012, ainsi que le dépôt, au même moment, de l'étude de répartition des coûts et des revenus par catégorie tarifaire. À la suite de ces dépôts, elle propose de compléter le dégroupement des services et tarifs de Gazifère<sup>115</sup>.

[136] La FCEI favorise le maintien d'un mécanisme incitatif de type plafonnement du revenu basé sur le nombre de clients. Après avoir considéré plusieurs éléments liés à la performance du mécanisme incitatif, elle propose un ajustement à la baisse du revenu requis de 1,3 M\$, l'établissement d'un facteur total de productivité à 1,15 %, l'introduction d'une exclusion pour la variation des taux de taxation ainsi que l'acceptation des propositions de Gazifère pour le projet Chemin Pink et la révision des taux d'amortissement<sup>116</sup>.

[137] Gazifère réplique que les paramètres de la proposition de la FCEI sont inacceptables et ne lui permettraient pas d'atteindre son rendement de base. Elle affirme que dans ces conditions, il lui serait préférable de retourner au coût de service<sup>117</sup>. Elle mentionne que le retour à l'établissement de tarifs sur la base du coût de service présenterait un recul important et anéantirait tous les efforts déployés en vue d'alléger le processus réglementaire<sup>118</sup>. Néanmoins, Gazifère affirme qu'il lui serait possible d'effectuer un exercice de détermination du coût de service dans cinq ans, au terme du prochain mécanisme incitatif<sup>119</sup>.

---

<sup>115</sup> Pièce C-2-14; pièce A-26-4, pages 69 à 90.

<sup>116</sup> Pièce C-3-14, section 5; pièce C-3-16, page 4.

<sup>117</sup> Pièce A-26-2, page 122.

<sup>118</sup> Pièce A-26-4, page 42.

<sup>119</sup> Pièce A-26-1, pages 190 et 191.

[138] En ce qui a trait au traitement spécial permanent proposé par Gazifère pour le projet Chemin Pink, l'ACEF de l'Outaouais ne s'y oppose pas, dans la mesure où les écarts qui pourraient en résulter ne sont pas importants.

[139] Pour sa part, l'UMQ demande le maintien du traitement de ce projet à titre d'exclusion, entre autres parce que le traitement proposé pour le projet Chemin Pink est incohérent avec celui appliqué au projet CIS.

[140] En réponse à une question de la Régie en audience, Gazifère ne s'oppose pas à traiter le projet Chemin Pink à titre d'exclusion, tel que prévu au mécanisme actuel<sup>120</sup>.

**[141] Considérant le fait que le projet Chemin Pink a été approuvé dans le cadre du mécanisme incitatif en cours et pour fins de cohérence avec le traitement du projet CIS, la Régie rejette la proposition de Gazifère. À cet effet, le projet Chemin Pink doit être traité à titre d'exclusion.** La Régie élabore davantage sur le traitement des projets d'investissement de plus de 450 000 \$ à titre d'exclusion à la section 4.2.10.

[142] Concernant la proposition d'ajuster à la baisse le revenu requis de 600 000 \$ à titre de *soft rebasing*, la Régie observe que les ajustements proposés par le distributeur n'amèneraient aucun changement important au revenu requis de l'année de base, comme l'indique le tableau suivant.

**Tableau 10**  
**Résultat net des ajustements proposés par Gazifère**

<i>Ajustements proposés au revenu requis de l'année de base</i>	
Chemin Pink	+ 224 976 \$
Modification des taux d'amortissement	+ 368 600 \$
Ajustement approximatif ( <i>soft rebasing</i> )	- 600 000 \$
Résultat net	- 6 424 \$

<sup>120</sup> Pièce A-26-2, pages 160 et 161.

[143] Bien que le montant d'ajustement à la baisse de 600 000 \$ soit important, la Régie constate que l'ajustement proposé par Gazifère ne repose sur aucune méthodologie rigoureuse. Au mieux, ce montant se rapproche de l'excédent de rendement constaté en 2009, après ajustement pour tenir compte du projet CIS.

[144] La Régie note la difficulté du distributeur à identifier avec précision les causes réelles des excédents de rendement observés au cours du mécanisme incitatif. Elle observe de plus que ces importants excédents de rendement ont été réalisés alors que, selon l'étude d'expert déposée par Gazifère, la productivité totale des facteurs est légèrement négative pour les trois premières années d'application du mécanisme<sup>121</sup>. Cette problématique a d'ailleurs fait l'objet de nombreux commentaires de la part des intervenants.

[145] De plus, considérant que le projet Chemin Pink traité à titre d'exclusion selon le mécanisme incitatif actuel générera également des revenus additionnels et que les excédents de rendement de 2010, le cas échéant, ne sont pas pris en compte, la Régie juge plus approprié un ajustement à la baisse de 800 000 \$ du revenu requis de l'année de base pour les fins du renouvellement du mécanisme.

[146] Devant la difficulté qu'a posée l'approche de *soft rebasing* au présent dossier, la Régie estime nécessaire que les données détaillées du coût de service soient rendues disponibles lors du prochain renouvellement.

[147] **En conséquence, afin de faciliter l'évaluation du mécanisme mis en place par la présente décision, la Régie demande à Gazifère de déposer, à partir des données réelles de l'année 2013 du mécanisme, les données permettant d'établir le revenu requis sur la base du coût de service de l'an 2015.** Cet exercice permettra de comparer les résultats du mécanisme de cette année et d'apprécier toute proposition d'ajustement soumise à la lumière des données utilisées pour la détermination du coût de service. Ces données serviront également à l'évaluation du mécanisme.

[148] Tel que précisé au paragraphe 111, la Régie établira, de façon administrative, la liste détaillée des données nécessaires pour l'évaluation de ce mécanisme.

---

<sup>121</sup> Pièce B-1, GI-2, document 2.

#### 4.2.4 RADIATION DES SOLDES DE CERTAINS CFR

##### **Opinion majoritaire de la formation**

[149] Au cours des dernières années, la Régie a incité Gazifère à revoir certaines de ses pratiques comptables relatives aux comptes de stabilisation du gaz naturel perdu et de nivellement de la température ainsi qu'à appliquer plus systématiquement les principes réglementaires associés à l'établissement des tarifs sur la base d'une année témoin projetée.

[150] Ces modifications apportées au régime réglementaire de Gazifère se sont traduites par l'identification de sommes devant être récupérées auprès des clients sur plusieurs années, par la voie des tarifs de distribution.

[151] Pour ce faire, dans certaines de ses décisions<sup>122</sup> rendues entre 2006 et 2009, la Régie a autorisé Gazifère à créer des comptes de frais reportés (CFR) de redressement. Certains de ces CFR sont inclus à la base de tarification et d'autres en sont exclus. Elle a également déterminé, en fonction de la nature et de l'ampleur des montants en question, le rythme auquel le solde de ces comptes serait amorti, c'est-à-dire graduellement ajouté à titre d'exclusion au revenu requis annuel de Gazifère, par ailleurs déterminé à l'aide de la formule du mécanisme incitatif.

[152] Le tableau suivant fait état des différents CFR de redressement dont la création a été autorisée dans les décisions précitées. On y trouve également leurs soldes au 31 décembre 2010, tels qu'estimés par la Régie sur la base de la preuve déposée dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier, ainsi que les sommes qui seront incluses au revenu requis des années 2011, 2012 et 2013 afin de les amortir complètement.

---

<sup>122</sup> Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005; décision D-2007-130, dossier R-3637-2007; décisions D-2008-090 et D-2008-144, dossier R-3665-2008 et décision D-2009-151, dossier R-3692-2009.

**Tableau 11**  
**Liste des CFR de redressement (en \$)**

Identification	solde au 31-12-2010	amortissement 2011	amortissement 2012	amortissement 2013
Charges réglementaires du dossier Conditions de service	140 618	70 309	70 309	
Compte de stabilisation de la température 1 <sup>er</sup> 50 % de 2006	229 862	114 931	114 931	
Compte de stabilisation de la température 2 <sup>e</sup> 50 % de 2006	220 488	73 496	73 496	73 496
Compte de stabilisation du gaz perdu 1 <sup>er</sup> 50 % de 2006	254 758	127 379	127 379	
Compte de stabilisation du gaz perdu 2 <sup>e</sup> 50 % de 2006	318 448	159 224	159 224	
Conversion à la comptabilité d'exercice - Charges réglementaires	300 126	150 063	150 063	
Conversion à la comptabilité d'exercice - PGEE	418 262	209 131	209 131	
Contribution 2006 Novoclimat	27 944	13 972	13 972	
Contribution 2007 Novoclimat	98 165	32 721	32 721	32 721
<b>Total</b>	<b>2 008 671</b>	<b>951 227</b>	<b>951 227</b>	<b>106 217</b>

*Sources : Calculs de la Régie à partir des décisions D-2006-158, D-2007-130, D-2008-090, D-2008-144 et D-2009-151*

[153] De façon générale, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie a pour objectif l'allègement réglementaire. Dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier, qui vise à établir le cadre réglementaire dans lequel Gazifère évoluera au cours des cinq prochaines années, la Régie est à la recherche de toute modification qui se traduirait par une simplification de l'établissement des tarifs et une réduction du temps de traitement du dossier réglementaire annuel. Évidemment, ces modifications ne doivent pas entraîner pour Gazifère ou sa clientèle un niveau de risque accru ou des coûts supplémentaires.

[154] Comme mentionné précédemment, la Régie acquiesce à la proposition de Gazifère de procéder à l'ajustement du revenu requis de l'année de base par une approche de *soft rebasing*. La Régie juge que dans cette optique, elle doit considérer autant le niveau absolu auquel sera fixé le revenu requis de départ pour l'application de la formule du mécanisme, que l'ensemble des exclusions qui s'ajouteront à ce revenu requis au cours des cinq prochaines années.

[155] Dans ce contexte, pour les fins du présent exercice, la Régie identifie trois grands types d'exclusions. Les exclusions courantes, qui reviennent d'année en année et dont l'ampleur varie peu d'une année à l'autre (environ 700 à 800 k\$/an). Les exclusions spécifiques associées à un projet ou un investissement particulier et qui seront présentes durant toute la période d'application du mécanisme (CIS pour 1,7 M\$/an ou Chemin Pink pour 225 k\$/an). Les exclusions ponctuelles dont le montant peut varier d'une année à l'autre et qui ne seront pas présentes durant les cinq années d'application du mécanisme. Les exclusions associées à l'amortissement des CFR de redressement font partie de cette dernière catégorie.

[156] La Régie juge que la troisième catégorie d'exclusion n'est pas optimale. Ces exclusions peuvent se traduire par des fluctuations indésirables dans les tarifs qu'il est préférable d'éviter.

[157] La Régie a elle-même autorisé la création de ces CFR de redressement et elle ne remet pas en cause leur justesse ou leur utilité. Cependant, dans le contexte du présent dossier où elle doit fixer le revenu requis de base pour l'application de la formule du mécanisme incitatif pour les cinq prochaines années, la Régie considère qu'il est préférable de procéder à un *soft rebasing* qui prend en compte l'élimination d'exclusions futures (associées à l'amortissement des CFR de redressement) plutôt que d'appliquer une diminution plus substantielle du revenu requis de l'année de base et d'y laisser s'ajouter, par la suite, des sommes importantes sous forme d'exclusions.

[158] Afin de tenir compte des commentaires de Gazifère, et d'être équitable, la Régie ajuste le revenu requis de l'année de base en tenant compte de l'étalement des sommes prévues aux CFR de redressement pendant toute la période du mécanisme incitatif. Ainsi, le revenu requis de Gazifère sera plus faible au départ mais ce montant sera soumis aux facteurs de croissance et d'inflation durant les cinq années d'application du mécanisme. Sans cet ajustement, le revenu requis de Gazifère serait plus élevé durant les deux premières années, du fait des exclusions associées à l'amortissement des CFR de

redressement, mais ce montant observerait une croissance moins rapide par la suite à compter de la troisième année, lorsque les CFR seraient amortis.

[159] En posant des hypothèses raisonnables de taux d'inflation et de croissance de la clientèle pour les années 2011 à 2015, la Régie estime que la radiation des soldes des CFR de redressement est correctement compensée par un *soft rebasing* à la hausse de 400 000 \$ du revenu requis de base de Gazifère.

[160] La Régie estime que cette façon de faire comporte un risque moins élevé en ce sens qu'elle se traduit par un revenu requis plus stable sur la période d'application du mécanisme.

**[161] En application de cette décision, la Régie ordonne à Gazifère d'effectuer les écritures comptables requises afin que les soldes des CFR de redressement identifiés au tableau 11 soient ramenés à zéro au 31 décembre 2010. La preuve déposée par Gazifère en Phase 4 du présent dossier devra faire état de ces ajustements.**

[162] En résumé, les ajustements du revenu requis de base, retenus par la Régie, sont les suivants :

**Tableau 12**  
**Résultat net des ajustements retenus**

<i>Ajustements au revenu requis de l'année de base</i>	
Modification des taux d'amortissement (paragraphe 89)	- 453 400\$
Ajustement du revenu requis de base (paragraphe 145)	- 800 000\$
Ajustement correspondant à la radiation des soldes des CFR de redressement (paragraphe 159)	+ 400 000\$
Résultat net	- 853 400\$

[163] Par ailleurs, la Régie demande à Gazifère de déposer, dans le cadre de la Phase 4, l'information expliquant le mode de répartition retenu par le distributeur pour les ajustements déterminés dans la présente décision.

### **Motifs de la dissidence du régisseur Richard Carrier concernant la radiation des soldes de certains comptes de frais reportés (CFR)**

[164] Considérant le fait que la Régie n'a été saisie, au présent dossier, d'aucune proposition de la part des participants visant à éliminer ou radier, pour les fins de l'application du prochain mécanisme incitatif, un ou des comptes de frais reportés établis dans ses décisions antérieures, je ne juge aucunement nécessaire, ni opportun d'émettre une telle ordonnance.

[165] Je suis d'avis que la mesure retenue dans la présente section ainsi que ses modalités n'ont pas fait l'objet d'un examen suffisant à l'audience. Quant au mérite de la mesure, je juge préférable, sur la base de l'ensemble de la preuve, et plus simple aux fins de l'application du mécanisme de maintenir inchangé l'amortissement de ces CFR à titre d'exclusion, d'autant plus que, pour l'essentiel, l'amortissement de ces comptes prendra fin dès le prochain dossier tarifaire, soit le dossier 2012.

[166] Je suis enfin d'avis que les ajustements au revenu requis de l'année de base, auquel s'applique la formule retenue pour le prochain mécanisme incitatif, ne devraient comprendre que des éléments de nature récurrente de façon à préserver la notion centrale de ce mécanisme, soit le revenu requis par client, et à en faciliter le suivi aux fins de l'évaluation de la performance du distributeur.

#### **4.2.5 FACTEUR DE CROISSANCE**

[167] Gazifère propose que la croissance du nombre de clients soit maintenue comme facteur de croissance pour le prochain terme du mécanisme<sup>123</sup>.

[168] Le nombre de clients utilisé correspond au nombre moyen de factures prévu. Le nombre de factures prévu par mois correspond au nombre de factures au début du mois auquel sont ajoutées les additions de clients selon les projections du service des ventes du distributeur et, ensuite, sont soustraites les pertes de clients.

[169] Aucun intervenant n'a remis en question le facteur de croissance basé sur la clientèle qui est utilisé dans la formule d'ajustement du revenu requis.

---

<sup>123</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 19.



[170] **La Régie est d'avis que le fait de baser la croissance du revenu requis sur l'augmentation prévue de la clientèle est approprié pour Gazifère. En conséquence, la Régie reconduit le facteur de croissance basé sur l'évolution du nombre de clients, tel que proposé par le distributeur.**

#### 4.2.6 FACTEUR D'INFLATION

[171] Gazifère propose de continuer d'appliquer la méthodologie et le processus actuels sans changement pour déterminer le facteur d'inflation<sup>124</sup>.

[172] Dans sa décision D-2006-158<sup>125</sup>, la Régie accepte la proposition de Gazifère d'utiliser comme taux d'inflation la moyenne des prévisions de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établies au mois d'août par la Banque de Montréal, la Banque Royale du Canada, le Conference Board of Canada, Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns.

[173] À la suite de la décision de la Banque de Montréal et de BMO Nesbitt Burns de fusionner leurs départements d'économique en juin 2006 et de la décision de la Banque Royale du Canada de suspendre ses prévisions des indices des prix à la consommation provinciaux, la Régie a accepté que le distributeur utilise la moyenne des prévisions des cinq institutions financières restantes sur les sept institutions retenues dans la décision D-2006-158<sup>126</sup>.

[174] Aucun intervenant n'a remis en question l'approche utilisée pour tenir compte du facteur inflation.

[175] **La Régie accepte la proposition de Gazifère de continuer à utiliser la méthodologie adoptée dans la décision D-2006-158 pour déterminer le facteur d'inflation et, pour le prochain terme du mécanisme incitatif, accepte que Gazifère utilise comme taux d'inflation la moyenne des prévisions au mois d'août de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établi par les cinq institutions**

---

<sup>124</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 19.

<sup>125</sup> Dossier R-3587-2005.

<sup>126</sup> Décision D-2009-151, dossier R-3692-2009, paragraphe 39.

**suivantes : Conference Board of Canada, Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns.**

#### **4.2.7 FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ**

[176] Gazifère a mis à jour l'étude préparée par Darryl J. Consulting et présentée dans le dossier du mécanisme incitatif de 2006 en ajoutant les résultats des exercices de 2006 à 2008<sup>127</sup>. Sur la base des résultats obtenus, Gazifère propose que soit appliqué un facteur de productivité de base de 0,3 %<sup>128</sup>. Cette valeur correspond à la moyenne arithmétique des estimés du facteur de productivité basé sur le nombre de clients et sur la valeur du capital physique pour les années 2004 à 2008. Gazifère fait valoir que les années de 2004 à 2008 sont les cinq dernières années pour lesquelles les données sont disponibles.

[177] La FCEI remet en question la méthodologie utilisée pour calculer le facteur de productivité, suggérant qu'un indice du capital basé sur certaines données comptables serait plus approprié étant donné que cette approche serait plus directement liée aux coûts<sup>129</sup>. Selon la FCEI, la productivité totale des facteurs aurait été supérieure à 2 % pour les années d'application du mécanisme. La FCEI suggère un facteur total de productivité de 1,15 % pour le prochain terme du mécanisme<sup>130</sup>.

[178] Gazifère affirme que les changements proposés par la FCEI compromettraient la méthodologie développée, dans le cadre du dossier R-3587-2005, par Darryl J. Consulting<sup>131</sup>. Elle soutient que les modifications proposées à la méthode ne peuvent être appliquées à la pièce sans une remise en question globale de l'approche.

[179] L'ACEF de l'Outaouais soulève certaines questions relativement au facteur de productivité. Elle questionne l'usage d'un indice d'extrait basé exclusivement sur le nombre de clients pour le calcul de la productivité<sup>132</sup>. Aussi, l'intervenante remet en question la période retenue pour établir le facteur de productivité (les années de 2004 à

---

<sup>127</sup> Pièce B-1, GI-2, document 2.

<sup>128</sup> Pièce B-1, GI-2, document 2, page 19.

<sup>129</sup> Pièce C-3-16, page 2.

<sup>130</sup> Pièce C-3-14.

<sup>131</sup> Pièce A-26-2, page 152.

<sup>132</sup> Pièce C-1-11, page 13.

2008)<sup>133</sup>. De plus, elle propose que le facteur de productivité de base soit fixé à 0,6 % et qu'un facteur de productivité additionnelle (*stretch factor*) de 0,6 % soit ajouté. Ceci porterait le facteur de productivité à 1,2 % au total<sup>134</sup>.

[180] La méthode retenue par Gazifère en 2005 et dans la présente cause est basée sur une mesure de l'extrant reflétant le nombre de clients desservis plutôt que les volumes livrés. Le distributeur soutient que la corrélation entre les volumes livrés et les coûts de distribution est moins forte que celle qui existe entre le nombre de clients et ces mêmes coûts<sup>135</sup>. L'ACEF de l'Outaouais estime toutefois qu'il pourrait être avisé d'utiliser un indice de l'extrant associant clients et volumes. L'intervenante recommande que cette piste soit explorée pour la prochaine échéance de renouvellement du mécanisme<sup>136</sup>.

[181] L'ACEF de l'Outaouais propose aussi que soit pris en compte les résultats de la mesure de la productivité pour les dix dernières années pour établir le facteur de productivité. Gazifère est d'avis que la moyenne des résultats des cinq dernières années procure une meilleure indication de la productivité à laquelle on peut s'attendre pour le terme du prochain mécanisme.

[182] L'ACIG présente une proposition intégrée qui comporte des éléments qui touchent plusieurs aspects du mécanisme. Entre autres, l'ACIG propose de hausser le facteur total de productivité à au moins 1 %<sup>137</sup>.

[183] L'UMQ accepte que le facteur de productivité de base soit fixé à 0,3 % tel que demandé par Gazifère. Elle soumet toutefois que le facteur de productivité additionnelle doit être maintenu à 0,2 %. L'UMQ propose donc un facteur total de productivité de 0,5 %<sup>138</sup>.

[184] La Régie est consciente que la méthodologie privilégiée par le consultant en 2005 et utilisée pour la mise à jour dans le présent dossier ne présente qu'un estimé imparfait de la productivité de l'entreprise et que le résultat de l'étude sur la productivité totale des facteurs n'est pas suffisant à lui seul pour fixer l'objectif de productivité. Aussi, elle est

---

<sup>133</sup> Pièce C-1-11, page 14.

<sup>134</sup> Pièce C-1-19.

<sup>135</sup> Pièce B-1, GI-2, document 2, page 8.

<sup>136</sup> Pièce C-1-19, page 6.

<sup>137</sup> Pièce C-2-14, section 6.

<sup>138</sup> Pièce C-6-5, pages 12 à 14.

d'avis que le facteur de productivité additionnelle permet de tenir compte d'autres facteurs pouvant influencer sur les résultats du distributeur en termes d'efficacité.

[185] La Régie considère toutefois que la performance du distributeur au cours des cinq dernières années, telle que mesurée par la méthode utilisant le nombre de clients et la valeur du capital physique, constitue dans le contexte de Gazifère une base acceptable pour établir un objectif de productivité au distributeur.

**[186] Conséquemment, la Régie accepte la proposition de Gazifère de fixer le facteur de productivité de base à 0,3 %.**

[187] Comme mentionné précédemment, la Régie est d'avis que les mesures de contrôle des charges et de rationalisation mises en place par Gazifère au cours des dernières années<sup>139</sup> devraient permettre au distributeur de générer des gains de productivité au-delà de sa performance historique. Aussi, la Régie estime qu'un contexte économique et démographique favorable pourrait faciliter la réalisation de gains de productivité additionnels.

**[188] Sur la base de ces considérations et de la performance historique du distributeur, la Régie fixe à 0,3 % le facteur annuel de productivité additionnelle devant être inclus dans la formule. Le facteur total de productivité, ou facteur X, est ainsi porté à 0,6 % pour la durée d'application du mécanisme incitatif.**

[189] La Régie demande que, pour le prochain terme du mécanisme, l'étude sur la productivité totale des facteurs soit enrichie de façon à contenir une revue et une évaluation détaillée de la méthodologie utilisée, notamment de chacune des deux approches utilisées pour mesurer l'indice du capital.

---

<sup>139</sup> Pièce B-7, GI-5, document 1, page 4.

#### 4.2.8 COEFFICIENT D'ESCOMPTE DE L'INFLATION

[190] Gazifère propose de continuer d'utiliser un coefficient d'escompte de l'inflation dans sa formule d'ajustement des revenus requis<sup>140</sup>. Ce coefficient d'escompte correspond à la fraction qui est appliquée au taux d'inflation lors de l'indexation du revenu requis.

[191] En se basant sur le facteur de productivité proposé de 0,3 % et en utilisant un IPC prévu de 1,9 %, Gazifère propose un coefficient d'escompte de l'inflation de 0,84<sup>141</sup> pour le prochain terme du mécanisme incitatif, de 2011 à 2015.

**[192] La Régie accueille la demande de Gazifère de continuer à utiliser une formule basée sur le coefficient d'escompte plutôt qu'un mécanisme sous la forme IPC-X.**

[193] Avec un facteur total de productivité de 0,6 % et un taux d'inflation de 1,9 %, le coefficient d'escompte applicable serait de 0,68. Cependant, la Régie fixera la valeur finale du coefficient d'escompte à la Phase 4 du présent dossier alors que sera mis à jour le taux d'inflation prévu pour 2011 à partir des données publiées au mois d'août par les cinq institutions financières retenues.

#### 4.2.9 AJUSTEMENT DU COÛT DU CAPITAL

[194] Gazifère demande le maintien dans la formule du mécanisme incitatif de la variable exogène « R » pour ajuster annuellement le coût du capital, avec une modification mineure, soit l'utilisation du taux nominal d'impôt au lieu du taux effectif. Cette modification fait suite à la décision D-2009-090<sup>142</sup> dans laquelle la Régie demandait à Gazifère de revoir la méthode de traitement de l'impôt, de lui déposer un rapport à cet égard lors du renouvellement du mécanisme incitatif et, le cas échéant, de soumettre une proposition visant à améliorer la neutralité de l'exogène impôt.

[195] Gazifère a revu la méthode de traitement de l'impôt et a déposé un rapport faisant état de ses conclusions à ce sujet<sup>143</sup>. Elle soumet que l'utilisation du taux nominal d'impôt

---

<sup>140</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 19.

<sup>141</sup> Idem.

<sup>142</sup> Dossier R-3692-2009, paragraphe 38, page 12.

<sup>143</sup> Pièce B-1, GI-2, documents 3 et 3.1.

au lieu du taux effectif dans le calcul du facteur « R » devrait améliorer la neutralité de l'exogène impôt.

[196] Aucun intervenant ne s'oppose à la demande de Gazifère.

**[197] La Régie accepte le maintien de la variable « R » d'ajustement du coût du capital et son intégration à la formule du mécanisme incitatif. Elle accepte également la proposition de Gazifère d'utiliser le taux nominal d'impôt dans le calcul de ce facteur « R ».**

#### 4.2.10 EXCLUSIONS

[198] Gazifère ne propose pas de changement au traitement des exclusions ou facteurs « Y ». Tout ajout d'un facteur « Y » sera justifié et soumis à la Régie pour fin d'approbation, conformément à la décision D-2006-158.

[199] Toutefois, l'étude de la proposition de Gazifère relative au traitement du projet Chemin Pink a mené la Régie à se pencher sur le traitement des investissements de plus de 450 000 \$.

[200] La Régie constate que cette catégorie inclut deux types d'investissements de nature différente : les investissements qui favorisent le raccordement de clients additionnels et les investissements qui ne génèrent pas de revenus additionnels. La Régie se questionne sur la pertinence d'exclure de la formule d'ajustement annuel du revenu requis les investissements de plus de 450 000 \$ qui génèrent des revenus. En effet, selon le mécanisme actuel, bien que la formule comporte une indexation basée sur le nombre de nouveaux clients, une partie non négligeable des coûts liés à l'augmentation du nombre de clients est traitée à l'extérieur de la formule, à titre d'exclusion.

[201] En conséquence, la Régie considère que le traitement automatique par exclusion des investissements de plus de 450 000 \$ mérite d'être revu. Même si, *a priori*, la Régie considère que les futurs investissements de plus de 450 000 \$ qui ne génèrent pas de revenus additionnels devraient continuer à être traités à titre d'exclusion, elle ne souhaite pas se prononcer de façon générique. Elle décidera donc au cas par cas en fonction de la nature des projets d'investissements qui lui seront soumis.

[202] **Ainsi, le texte du mécanisme devra être modifié afin que la prise en compte des investissements supérieurs à 450 000 \$ dans l'établissement du revenu requis annuel du distributeur ne conduise plus automatiquement à un traitement par exclusion mais soit plutôt traitée au cas par cas.**

#### **4.2.10.1 Compte d'écart volumétrique (CEV)**

[203] Dans la décision D-2007-052<sup>144</sup>, la Régie accorde à Gazifère un compte d'écart volumétrique pour capter les écarts entre les prévisions volumétriques annuelles du PGEÉ et les résultats réels obtenus en fin d'année. Elle autorise le distributeur à traiter ce compte à titre d'exclusion pour la durée du mécanisme incitatif.

[204] Le solde du CEV s'est élevé à -4 763 \$, 4 322 \$ et -11 979 \$ respectivement pour les années 2007, 2008 et 2009. En audience, Gazifère reconnaît que ce compte n'est probablement plus requis compte tenu des faibles montants qui y ont été comptabilisés au cours des trois dernières années<sup>145</sup>.

[205] La Régie considère que l'élimination du CEV n'aura pas pour effet de décourager Gazifère à faire de l'efficacité énergétique, puisque le PGEÉ fait l'objet d'une exclusion et que les pertes de volumes qui en découlent sont prises en compte dans la prévision des ventes. Elle constate de plus que les montants en jeu ne sont pas significatifs alors que le traitement de ce compte est relativement lourd. Elle note enfin que Gazifère ne s'oppose pas à l'élimination de ce compte.

[206] **En conséquence, Gazifère devra mettre fin au CEV au terme du présent mécanisme incitatif.**

#### **4.2.11 FACTEURS EXOGÈNES**

[207] Gazifère et les intervenants ne proposent pas de changement au traitement des facteurs exogènes ou facteurs « Z ».

---

<sup>144</sup> Dossier R-3631-2006, pages 14 et 15.

<sup>145</sup> Pièce A-26-1, pages 180 et 181.

[208] **La Régie maintient les dispositions relatives aux facteurs exogènes.**

#### 4.2.12 MODE DE PARTAGE DES GAINS

[209] Gazifère ne propose pas de changement au mode actuel de partage des gains<sup>146</sup>. Conformément à la décision D-2006-158, les gains de productivité sont partagés entre le distributeur et les clients selon la formule suivante :

- Les premiers cent (100) points de base au-dessus du rendement autorisé sont partagés à 75-25 entre le distributeur et les clients;
- Les deux cent cinquante (250) points de base suivants sont partagés à 50-50 entre le distributeur et les clients;
- Les gains au-delà des trois cent cinquante (350) points de base sont crédités en entier aux clients.

[210] L'ACIG considère que les importants excédents de rendement qui ont été réalisés au cours des années du mécanisme ont procuré de généreux bénéfices à Gazifère et propose des changements au mode de partage des gains qui auraient pour effet de limiter les bénéfices possibles pour le distributeur<sup>147</sup>.

[211] Aucun autre intervenant ne soumet de propositions en ce qui a trait au partage des gains.

[212] La Régie est d'avis qu'un changement au mode de partage des gains pourrait réduire les aspects incitatifs du mécanisme. De plus, elle rappelle que le mode de partage demeure asymétrique et que le distributeur assume entièrement le risque d'un manque à gagner. **La Régie accueille la demande de Gazifère de reconduire le mode de partage des gains sans changement pour le prochain terme du mécanisme.**

---

<sup>146</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 21.

<sup>147</sup> Pièce C-2-14, page 19.



#### 4.2.13 INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

[213] Gazifère propose de conserver les indices de qualité de services existants, leur pondération égale de 20 % chacun et les seuils relatifs au partage des gains<sup>148</sup>.

[214] Les indices et paramètres existants sont les suivants :

**Tableau 13**  
**Indices de qualité et de performance**

<b>Indices de qualité</b>	<b>Paramètre utilisé</b>
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de lecture selon la politique du distributeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ À chaque mois pour les compteurs industriels;</li> <li>▪ À tous les 2 mois pour les autres compteurs.</li> </ul>
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins.
Satisfaction de la clientèle	Pourcentage des clients ayant reçu un service au cours des 12 mois précédant le sondage qui sont satisfaits. Les trois dimensions pour lesquels la satisfaction est mesurée sont la qualité du service des préposés du centre d'appel, la disponibilité, flexibilité et ponctualité des équipes de travail et la qualité des services rendus par les techniciens.
Performance globale	Moyenne arithmétique

<sup>148</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 21.

[215] La performance globale est mesurée par la moyenne arithmétique des résultats obtenus pour chacun des indices. Chacun des indices a une pondération égale de 20 %.

[216] Le partage des gains de productivité est conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service dont les seuils sont établis comme suit :

- La performance globale de Gazifère doit être au moins égale à 90 % pour que le partage des gains s'applique;
- Si la performance globale est entre 80 % et 90 %, Gazifère peut garder un pourcentage des gains selon la formule : performance globale réelle multipliée par la formule de partage des gains;
- Si la performance globale est en dessous de 80 %, les clients obtiennent 100 % des gains de productivité.

**[217] La Régie est d'avis que les cinq indicateurs de qualité doivent être reconduits. Cependant, elle demande certaines améliorations qui sont décrites dans les paragraphes qui suivent.**

[218] Dans certains cas, les indicateurs de qualité peuvent prendre une valeur qui excède 100 %. La Régie estime que cette situation peut causer un biais à l'indice de performance globale. **Pour cette raison, la Régie limite la valeur de chacun des indicateurs à 100 % au maximum et le poids de chacun à 20 % au maximum.** Ainsi, les indicateurs qui pourraient, par leur définition, prendre une valeur qui excède 100 %, seront plafonnés à 100 % pour le prochain terme du mécanisme.

[219] En ce qui a trait à l'indice de satisfaction de la clientèle, la Régie demande que le sondage utilisé pour le mesurer soit enrichi et qu'une proposition à cet effet soit déposée par Gazifère lors de son prochain dossier tarifaire. La Régie estime qu'une évaluation plus globale permettra d'enrichir l'indice de satisfaction et d'assurer que les mesures mises en place par Gazifère pour améliorer la productivité ne soient pas faites au détriment de la satisfaction de l'ensemble de ses clients.

[220] Dans un premier temps, la Régie demande que le sondage soit étendu pour mesurer la satisfaction de l'ensemble de la clientèle de Gazifère et que cette évaluation englobe quatre dimensions qui touchent :

- le service à la clientèle;
- la facturation;
- le prix;
- les services procurés par les équipes techniques sur le terrain.

[221] Aussi, la Régie demande que le sondage soit effectué auprès d'un échantillon représentatif de l'ensemble de la clientèle et qu'un échantillon aléatoire proportionnel soit constitué pour respecter les proportions de clients résidentiel et CII que l'on retrouve dans l'ensemble de la population.

[222] Enfin, la Régie demande qu'un rapport de sondage soit déposé au moment de la fermeture des livres. Celui-ci devra inclure les résultats obtenus pour chacune des dimensions évaluées ainsi que les informations administratives qui se rapportent à l'exécution du sondage et à la précision statistique procurée par la taille de l'échantillon. Les informations administratives incluront, entre autres, les dates durant lesquelles le sondage a eu lieu, le format du sondage (téléphonique, postal, internet), la firme retenue s'il y a lieu, et les données usuelles se rapportant aux non-réponses.

[223] Lors de sa plaidoirie, l'ACEF de l'Outaouais a remis en cause la neutralité de l'indice de l'entretien préventif étant donné que le programme d'entretien est développé par Enbridge<sup>149</sup>.

[224] La Régie juge que Gazifère et Enbridge sont les mieux placées pour identifier les tâches à effectuer dans le cadre de ce programme et pour proposer les cibles appropriées concernant l'entretien. Au présent dossier, la Régie retient les cibles proposées par Gazifère.

[225] L'ACEF de l'Outaouais propose aussi que l'évaluation de la satisfaction des besoins des clients soit sujette à une étude de balisage comparant Gazifère à des entreprises semblables<sup>150</sup>.

[226] La Régie estime que la bonification du sondage de satisfaction, tel que demandé plus haut, est suffisante pour assurer que la qualité des services est maintenue durant

---

<sup>149</sup> Pièce C-1-19, page 2.

<sup>150</sup> Idem.

l'application du mécanisme incitatif. La proposition de l'ACEF de l'Outaouais concernant le balisage n'est pas retenue par la Régie.

[227] Le GRAME ainsi que S.É./AQLPA font part de leurs préoccupations à l'effet que la proposition de Gazifère ne contienne aucun indice environnemental<sup>151</sup>. En particulier, le GRAME demande d'introduire deux indices environnementaux aux indices de qualité. Un premier viserait la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et un second, l'atteinte d'une cible en efficacité énergétique.

[228] Gazifère n'a pas retenu un indice de performance environnemental basé sur la performance de son PGEÉ étant donné que celui-ci est distinct du mécanisme. Le distributeur s'engage toutefois à continuer de faire état des économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO<sub>2</sub> lors de sa demande d'approbation du PGEÉ.

[229] La Régie accepte la proposition de Gazifère de ne pas lier le partage des excédents de rendement à l'atteinte des cibles du PGEÉ. Également, la Régie ne juge pas approprié d'ajouter un indice visant la réduction des émissions de GES dans le cadre du mécanisme incitatif compte tenu du contexte de Gazifère.

**[230] La Régie accepte la proposition du distributeur de reconduire les cinq indices de qualité de services et la pondération égale de 20 % de ces indices dans le calcul du pourcentage global de réalisation ainsi que les seuils proposés pour le partage des gains de productivité. La Régie demande au distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une proposition pour enrichir le sondage de satisfaction en tenant compte des balises décrites dans les paragraphes précédents.**

#### **4.2.14 TERME ET RENOUVELLEMENT**

[231] Gazifère propose de reconduire le mécanisme incitatif pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015<sup>152</sup>.

---

<sup>151</sup> Pièce C-4-6, page 35; pièce C-5-7, page 8.

<sup>152</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 21.

[232] L'ACEF de l'Outaouais exprime son malaise quant à l'approche du *soft rebasing* et suggère de renouveler le mécanisme pour une période de seulement deux ans, période durant laquelle le distributeur pourra préparer ses structures internes afin que soit effectuée une évaluation sur la base du coût de service<sup>153</sup>.

[233] L'ACIG questionne également l'à-propos de poursuivre immédiatement pour un terme additionnel de cinq ans avec le mécanisme incitatif<sup>154</sup>.

[234] L'UMQ souligne que le changement de la durée d'application pourrait modifier de façon importante le mécanisme tel que présenté par le distributeur<sup>155</sup>.

**[235] Considérant les correctifs qu'elle a apportés par la présente décision, la Régie considère opportun de renouveler ce mécanisme incitatif pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015.**

#### **4.2.15 ÉVALUATION DU MÉCANISME INCITATIF**

[236] Gazifère propose d'évaluer la performance du mécanisme incitatif au début de 2014, à partir des résultats des trois premières années d'application, et de déposer un rapport indiquant si elle désire le prolonger.

**[237] La Régie accepte la proposition de Gazifère qui devra procéder à l'évaluation du mécanisme incitatif dès la fin de la troisième année d'application. Elle lui demande également de déposer le rapport d'évaluation avant la fin de la quatrième année d'application du mécanisme incitatif.**

---

<sup>153</sup> Pièce A-26-4, pages 60 et 61.

<sup>154</sup> Pièce A-26-4, pages 88 et 89.

<sup>155</sup> Pièce A-26-4, pages 142 et 143.

#### 4.2.16 RÉVISION POUR ÉVÉNEMENTS MAJEURS

[238] Gazifère propose de maintenir dans le mécanisme la possibilité de revenir avant terme à la méthode du coût de service, pour la fixation des tarifs de distribution, dans le cas où des événements majeurs, hors de son contrôle, menaceraient la viabilité financière de l'entreprise si elle poursuivait l'application du présent mécanisme incitatif. Dans le cas où les conditions le justifieraient, Gazifère déposerait à la Régie une preuve sur les circonstances motivant sa demande de mettre fin au mécanisme incitatif<sup>156</sup>.

**[239] La Régie juge acceptable la proposition de Gazifère de maintenir dans le mécanisme incitatif une provision lui permettant de revenir au coût de service en cas d'événements exceptionnels. Le cas échéant, le distributeur devra déposer une preuve détaillée sur les circonstances qui motivent sa demande de mettre fin au mécanisme incitatif et justifiant qu'un retour vers la méthode traditionnelle du coût de service soit dans le meilleur intérêt de ses clients et de ses actionnaires.**

#### 4.3 CONCLUSION

[240] La Régie approuve le renouvellement du mécanisme incitatif proposé par Gazifère, sous réserve des corrections à apporter conformément à la présente décision et son application à l'année tarifaire 2011.

[241] Les principales conclusions de la Régie sont :

---

<sup>156</sup> Pièce B-1, GI-2, document 1, page 21.

**Tableau 14**  
**Principales conclusions de la Régie**  
**relatives au renouvellement du mécanisme incitatif**

Revenu requis de distribution de l'an t	Reconduction de la formule d'ajustement : $RR_t = [(RR_{t-1} / C_{t-1}) \times (1 + d \times IPCQ_t) \times C_t] + R + Y + Z - \text{GAINS}$
Année de base	Revenu requis de l'année 2010 ajusté à la baisse d'un montant global de 853 400 \$ à titre de <i>soft rebasing</i>
Facteur de croissance	Reconduction de la méthode de calcul de la croissance basée sur la prévision de croissance du nombre de clients.
Facteur d'inflation	Moyenne des prévisions au mois d'août de cinq institutions financières retenues de l'indice des prix à la consommation du Québec pour l'année t.
Facteur total de productivité (facteur X)	0,6 % : soit 0,3 % de facteur de productivité de base et de 0,3 % de facteur de productivité additionnelle.
Coefficient d'escompte d'inflation (d)	Formule d'indexation basée sur le coefficient d'escompte de l'inflation, dont la valeur finale sera fixée par la Régie à partir des données publiées au mois d'août par les cinq institutions financières retenues.
Ajustement du coût du capital (Facteur R)	Utilisation du taux nominal d'impôt.
Exclusions (Facteur Y)	Prise en compte des investissements supérieurs à 450 000 \$ au cas par cas et traitement du projet Chemin Pink à titre d'exclusion.
Compte CEV PGEÉ	Non reconduction au cours du prochain terme du mécanisme incitatif.
Facteurs exogènes (Facteur « Z »)	Aucun changement
Mode de partage des gains	Aucun changement
Indices de qualité de service	Reconduction des cinq indicateurs existants et des seuils proposés pour le partage des gains de productivité et limitation de la valeur de chacun des indicateurs à 100 % maximum et le poids de chacun à 20 % maximum.
Terme	Renouvellement du mécanisme incitatif pour une période de cinq ans, soit du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015.
Évaluation	Évaluation du mécanisme incitatif dès la fin de la troisième année d'application, dépôt du rapport d'évaluation avant la fin de la quatrième année d'application et dépôt des données détaillées permettant d'établir le revenu requis sur la base du coût de service de l'année 2015.
Révision pour événements majeurs	Aucun changement.

[242] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** en partie la demande de Gazifère relative au renouvellement du mécanisme incitatif et à la modification des taux d'amortissement et la demande amendée du 22 avril 2010 de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2009;

**ÉTABLIT** à 68 937 k\$ la base de tarification moyenne de l'exercice 2009;

**PREND ACTE** de l'excédent de rendement de Gazifère, au montant de 1 926 288 \$, avant impôts, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009;

**PREND ACTE** de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 95,79 % dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009;

**DÉCLARE** Gazifère en droit de conserver un montant de 699 848 \$ conformément à sa proposition quant au projet CIS et au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2006-158;

**AUTORISE** Gazifère à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 1 226 440 \$, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre du dossier tarifaire 2011;



**AUTORISE** Gazifère à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009, au montant de -11 979 \$, dans le cadre de la demande tarifaire 2011, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion;

**AUTORISE** Gazifère à liquider les variations de l'année 2009 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel, au montant de 734 031 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

**AUTORISE** Gazifère à inclure dans l'établissement du revenu annuel requis à partir de l'année témoin 2011, à titre d'exclusion, un montant de -23 732 \$ correspondant au solde comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2009, amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans;

**AUTORISE** Gazifère à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2009, se chiffrant à 281 314 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2011 à titre d'exclusion;

**APPROUVE** le renouvellement du mécanisme incitatif proposé par Gazifère ainsi que ses paramètres, tels que modifiés par la présente décision;

**APPROUVE** l'application du mécanisme incitatif proposé par Gazifère pour l'année tarifaire 2011, sous réserve des corrections à apporter conformément à la présente décision;

**APPROUVE** les taux d'amortissement que Gazifère compte utiliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, tels que modifiés par la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

### Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.